

Don de M. Jacques Wuyter

9^e Année. N° 1

13 Janvier 1909

Comité Central

Séance du 16 novembre 1908

Présidence de M. Francis de Pressensé, président.

La séance est ouverte à 9 heures 5.

Sont présents MM. : Francis de Pressensé, président, le Dr J. Héricourt et Pierre Quillard, vice-présidents, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, Paul Aubriot, Victor Basch, Ferdinand Brunot, Léopold Clavier, Alcide Delmont, le Dr Gley, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, Louis Oustry, Amédée Rouqués, Seignobos, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Jean Appleton et A. Rischmann.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est adopté.

I

Le budget de la Ligue des Droits de l'Homme pour l'année 1909. — Le Comité Central après avoir examiné les propositions faites par le trésorier général, M. Alfred Westphal, fixe comme suit les prévisions de recettes et les dépenses pour l'exercice de 1909 :

de M. Seignobos, président officiel afin de récapituler le chapitre. Le Comité Central a examiné la modification des statuts qui affectent les membres résidents, dans cette séance, des

financière. Elle a été recommandée par le Comité Central pour donner une valeur adéquate au rôle adjoint le rôle de la commission de la Ligue des

droits de l'homme et les droits de l'homme, en ce qui concerne l'apport au Comité des Droits

membres du Comité Central et Herold, secrétaire.

Nous avons tenu la séance le 16 septembre

le 16 octobre 1908, et nous avons adopté cette

résolution qui a été rappelée au Comité le 14 avril 1907, 14 M. Arnaud,

et nous avons tenu la séance le 16 novembre 1908,

PROPOSITION DE BUDGET POUR 1909

COMPTES	RECETTES			DEPENSES		
	Prévisions budgétaires de 1908	Total recettes réelles 1908	Prévisions budgétaires pour 1909	Prévisions budgétaires de 1908	Total dépenses réelles 1908	Prévisions budgétaires pour 1909
Colisations.....	80.000	83.728 50	80.000	—	—	28.000
Bulletin officiel.....	28.000	28.726 95	28.000	30.000	29.678 25	3.000
Annuaire officiel.....	1.500	1.416 90	1.000	2.500	3.046 55	3.000
Propagande.....	2.000	4.716 50	5.000	3.000	6.714 50	37.000
Victimes de l'Injustice.....	3.000	8.476 »	8.000	35.000	40.675 55	—
Compte de dépôts.....	1.500	1.740 55	—	2.500	1.740 55	3.000
Compte d'avances.....	—	3.393 30	—	—	—	—
Publications.....	2.000	15.072 30	—	—	15.543 »	—
Secrétaire général.....	—	—	—	6.000	6.000 »	6.000
Personnel administratif.....	—	—	—	45.000	46.237 40	16.000
Loyer, Impôt et Assurances.....	—	—	—	4.000	5.097 20	4.500
Congrès.....	—	—	—	4.000	5.886 40	4.500
Frais de poste.....	—	—	—	8.000	9.326 65	9.000
Frais généraux.....	—	—	—	8.000	7.578 40	7.000
Fédérations.....	—	—	—	—	147 65	1.000
		27 50				
Solde 31 oct. 1907. Fr.						
	2.423 05					
Recettes.....	146.998 50		122.000	118.000	147.671 80	122.000
Total.....	149.121 55					
Dépenses.....	147.671 80					
En caisse au 31 oct. 08	1.449 75					

L'Annuaire officiel. — Sur la proposition de M. Seignobos, le Comité Central décide que l'*Annuaire officiel* pour 1909 sera imprimé en texte plus serré afin de réduire le plus possible les dépenses de ce chapitre.

Sur la proposition de M. Victor Basch, le Comité Central décide de proposer au Congrès de Rennes la modification du paragraphe 5 de l'article 39 des statuts qui stipule que l'*Annuaire officiel* publie la liste des membres des comités des sections, et de ne publier, dans cet annuaire, que les noms et adresses des présidents, des secrétaires et des trésoriers des sections.

Nomination d'une commission d'étude financière.

— Sur la proposition de M. Louis Oustry, amendée par le président, le Comité Central décide de nommer une commission d'étude financière à laquelle sera adjoint le bureau, et qui continuera les travaux de la commission chargée d'élaborer le statut du personnel de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette commission aura à étudier les économies et les améliorations administratives qu'il serait possible, en respectant naturellement les droits acquis, d'apporter au fonctionnement des divers services de la Ligue des Droits de l'Homme.

Cette commission comprendra outre les membres du bureau, MM. Victor Basch, Clavier, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, Oustry, Rouquès et Tarbouriech.

II

Alfonsi (La demande de révision de M.) — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 21 septembre 1908, une requête en révision de M. Alfonsi.

Le ministre nous a fait connaître, le 7 octobre 1908, qu'après enquête, la chancellerie avait rejeté cette demande.

Arnaud (La disgrâce de M.) — Nous avons rappelé au ministre de la justice, nos lettres des 13 avril 1907, 14 avril, 30 mai et 21 juillet 1908, relatives à M. Arnaud, juge au tribunal de Saint-Dié.

On connaît le cas de ce magistrat que nous avons brièvement exposé au *Bulletin officiel* (Voir année 1908, page 758).

A la suite de diffamations, M. Arnaud, qui remplissait les fonctions de procureur à Aubusson, fut déplacé et nommé procureur à Cosne, puis de Cosne il fut envoyé en qualité de simple juge à Tizi-Ouzou. Il fut enfin appelé au poste de juge, à Saint-Dié, qu'il occupe actuellement.

Assailly (Le cas de M.) — Nous avons recommandé au ministre de la justice, le 10 septembre 1908, conformément au vœu de la section de Saint-Maixent et d'un grand nombre d'habitants de cette ville, le cas de M. Assailly, cantonnier, qui a été condamné à une amende pour un délit de chasse qu'il n'a pas commis et demande la restitution de cette amende.

Le ministre de la justice nous a répondu, le 9 octobre 1908, que M. Assailly avait payé l'amende à laquelle il a été condamné et que les amendes régulièrement acquittées ne pouvaient être restituées par voie de grâce.

Aubin (Le cas du matelot). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la marine, le 30 octobre 1908, sur le cas du matelot Aubin qui, accusé de propagande antimilitariste, va être prochainement envoyé aux compagnies de discipline.

Aucun acte de propagande antimilitariste n'a pu être relevé contre ce matelot au cours de l'instruction ouverte contre lui et qui s'est terminée par un non lieu.

Bagnio et Lavana (La révocation des agents de police). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1631), le compte rendu de notre intervention auprès du ministre des colonies en faveur de MM. Bagnio et Lavana, agents de police à Cayenne, qui auraient été révoqués de leurs fonctions sans avoir été entendus et sans même avoir été informés des griefs qui leur étaient reprochés.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 2 octobre 1908, qu'il avait prié le gouverneur de la Guyanne de lui fournir des renseignements sur cette affaire.

Ballansat (Le déplacement du brigadier des douanes). — Nous avons transmis au ministre des finances, le 30 octobre 1908, en le recommandant très chaleureusement à son attention, un rapport de la section d'Annecy, relatif au déplacement de disgrâce qui vient d'être infligé au brigadier des douanes Ballansat, pour une faute bénigne.

Cette mesure injustifiée a toutes les apparences d'une vengeance politique.

Blanc (L'expulsion de M.) — Nous avons signalé au ministre de l'intérieur, le 14 octobre 1908, l'arrêté d'expulsion dont vient d'être l'objet M. Blanc, sujet suisse, établi à Fécamp depuis 10 ans. Cette mesure serait motivée par deux contraventions que M. Blanc a encourues dans l'exercice de son métier de dentiste. Il a fermé son cabinet dentaire. Il n'y a donc plus de raison valable pour que l'expulsion de M. Blanc, qui jouit d'une réputation honorable, soit maintenue.

Buttin (La demande de secours de Mme). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 22 septembre 1908, la requête de Mme Buttin, de Saïgon, veuve d'un magasinier des troupes coloniales qui sollicite un secours.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 14 octobre 1908, qu'un secours de 90 francs serait alloué à Mme Buttin.

Cahuzac (La condamnation de Mme). — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 28 octobre 1908, sur la condamnation à six mois de prison et vingt ans d'interdiction de séjour qui a été prononcée contre Mme Cahuzac, en mai 1908, et qui est uniquement fondée sur un rapport de police dont Mme Cahuzac peut démontrer l'inexactitude.

Capponi (L'affaire Arthur). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 832), le compte-rendu de notre intervention en faveur du matelot Arthur Capponi, qui se plaignait d'avoir été à tort réintégré dans les équipages de la flotte après avoir été réformé n° 2 pendant son séjour à une compagnie de discipline.

Le ministre de la marine nous a fait connaître, le 26 octobre 1908, que le marin Capponi, effectivement réformé à Biskra, a été soumis, en sa qualité d'inscrit maritime, à l'examen de la commission spéciale du port de Toulon, qui l'a reconnu bon pour le service. Sa réintégration dans les équipages de la flotte est par conséquent régulière.

Caron (Une plainte de M.) — Nous avons transmis à fin d'enquête au ministre de la justice, le 8 octobre 1908,

une plainte de M. Caron dont le fils est mort au pensionnat congréganiste de Notre-Dame-des-Anges à Saint-Amand. M. Caron attribue la mort de son enfant à l'incurie des directeurs de cet établissement et du médecin qui soigne les élèves.

Cazaubon (La condamnation du quartier-maître). — Nous avons demandé au ministre de la marine, par lettre du 2 octobre 1908, de vouloir bien prescrire une enquête sur les faits qui ont entraîné la condamnation de M. Cazaubon, quartier-maître à bord de la *Mitraille*, à 60 jours de prison, condamnation dont M. Cazaubon conteste la légitimité.

Cette enquête a eu lieu. Le ministre de la marine nous a informés, par lettre du 27 octobre 1908, que les accusations dont M. Cazaubon a été l'objet sont fondées et la condamnation prononcée contre lui méritée.

Colonies (Expropriations et persécutions au Tonkin). — Nous avons signalé au ministre des colonies, le 27 octobre 1908, les expropriations et les persécutions dont ont été victimes les habitants du village boudhique de Thuy-Loi. Il résulte des rapports que nous ont fournis à ce propos les sections d'Hanoi et d'Haiphong que les indigènes de ce village ont été dépouillés d'une partie de leurs terres et, à la suite de leurs réclamations, emprisonnés et condamnés.

Colonies (Les fonctionnaires de la partie sédentaire en service aux). — Nous avons appelé l'attention du ministre des finances, le 13 avril 1908, sur les revendications des fonctionnaires de la partie sédentaire recrutés aux colonies qui demandent à bénéficier des mêmes avantages que ceux de leurs collègues du cadre métropolitain en service aux colonies. Les avantages sont, comme on sait, assez importants. Il sont déterminés par les deux dispositions suivantes :

1° *Au point de vue du traitement* : les services rendus hors d'Europe par les fonctionnaires envoyés d'Europe sont comptés par moitié en sus de leur durée effective.

2° *Au point de vue de la retraite* : les fonctionnaires envoyés d'Europe peuvent demander la liquidation de leur pension après 15 ans de services et 55 ans d'âge.

Les fonctionnaires coloniaux indigènes estiment qu'ils ne sont pas moins exposés que leurs collègues européens

à contracter les maladies endémiques des régions malsaines et à subir l'influence débiliteuse du climat, et que, par suite, ils ont droit à une compensation égale à la leur.

Le ministre des finances nous a fait remarquer, le 19 octobre 1908, que la bonification coloniale, dont jouissent d'ailleurs les fonctionnaires originaires d'une colonie qui exercent leur emploi dans une autre colonie, constitue principalement une compensation au sacrifice imposé au fonctionnaire envoyé d'Europe par l'obligation où il se trouve de se séparer de sa famille et de s'éloigner du centre de ses intérêts. Il ne faut pas oublier que ces fonctionnaires sont envoyés aux colonies non par faveur, mais par suite des nécessités du service.

Colonies (Les frais de justice en Indo-Chine). — La lettre suivante a été adressée, le 19 septembre 1908, au ministre des colonies :

Paris, le 19 septembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur l'arrêté qui a été pris, le 2 mai 1908, par M. Bonhoure, gouverneur général de l'Indo-Chine par intérim, et qui fixe les frais de justice que doivent verser les parties à l'occasion du jugement de leurs litiges par les tribunaux indigènes du Laos.

Je constate qu'au paragraphe 8 de l'article 3, les malheureux plaideurs, victimes d'un délit, et qui obtiendront des tribunaux des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur aura causé l'auteur d'une infraction pénale, devront acquitter un droit professionnel de *une piastre sur trois*. Ils auront évidemment à supporter les droits fixes ordinaires : expédition du jugement, (une piastre) droit de jugement, mise au rôle de la plainte, etc. On peut se demander, en face de droits aussi exorbitants, ce qui pourra bien rester aux plaideurs sur l'indemnité allouée lorsqu'ils auront acquitté les droits de justice, payé leur défenseur et les autres frais indispensables.

Pour que le trésor ne perde pas ces droits, c'est toujours la partie qui aura obtenu la condamnation qui devra les acquitter, si bien que si la partie condamnée se trouve insolvable, la partie civile aura à sa charge ces droits énormes, alors même qu'elle ne touchera pas un centime de l'indemnité allouée.

Cette conception juridique est déjà difficile à comprendre dans nos pays, où la partie civile est condamnée aux dépens, sauf son recours contre la partie condamnée. Elle y est admise, parce que, tout en jugeant les frais de justice encore fort exagérés, ils sont en matière pénale, très loin d'atteindre les proportions exorbitantes fixées par l'arrêté que je vous signale.

Mais n'est-ce pas, monsieur le ministre et cher collègue, une singulière justice que celle qui est ainsi apportée comme un des bienfaits de notre civilisation aux populations de l'Indo-Chine ?

J'ai à peine besoin de dire que les abus seront d'autant plus graves dans ces pays où les magistrats ne touchent pas de traitement que ces droits *seront accordés aux juges pour leur en tenir lieu*; et quel juge ne sera pas tenté d'élever les condamnations d'où dépend le taux de son propre traitement ?

Je ne doute pas, monsieur le ministre et cher collègue, que vous ne réprochiez une aussi fâcheuse conception et de la justice et de l'organisation judiciaire, et que vous ne preniez des mesures pour modifier une situation qui est profondément contraire et aux intérêts de notre pays et aux droits des populations dont nous avons pris la tutelle.

Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Comès (La réclamation de Mme). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1722), le résumé de la lettre par laquelle nous attirions l'attention du ministre de l'instruction publique sur la situation de Mme Comès, institutrice à Paris, et celui de la réponse du ministre. Nous avons fait remarquer au ministre de l'instruction publique, le 27 octobre 1908, qu'il n'avait fait que reproduire, dans sa réponse, les arguments qui ont amené le conseil d'Etat à débouter Mme Comès.

Or, le conseil d'Etat a publiquement exprimé le vœu, par la voix du commissaire du gouvernement, que le ministre de l'instruction publique voulût bien prendre en considération particulière une situation de fait que les textes juridiques visés étaient impuissants à solutionner équitablement.

Nous rappelons ce vœu au ministre en le priant de le signaler à son tour au préfet de la Seine qui, peut-être, n'en a pas eu connaissance.

Corbet (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1723), le compte rendu de la démarche que nous avons faite auprès du ministre de la guerre, en vue de lui recommander le recours en grâce du soldat Corbet, détenu au pénitencier militaire d'Orléansville.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 2 oc-

tobre 1908, que ce condamné avait obtenu la remise du restant de sa peine.

Cornu (Le cas de M.) — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 26), le compte rendu de notre intervention en faveur du soldat Cornu qui, par suite d'une détention préventive prolongée, doit subir un emprisonnement d'une durée supérieure à six mois, maximum de la peine prévue pour le délit dont il s'est rendu coupable.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 30 septembre 1908, que le soldat Cornu nous avait inexactement renseignés. La durée totale de sa détention restera un peu inférieure à six mois.

Au surplus, le ministre de la guerre estime que les circonstances dans lesquelles s'est produite la rébellion du soldat Cornu, rendent la faute de ce militaire particulièrement grave et ne permettent pas de prendre une mesure gracieuse en sa faveur.

Couilloud (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1656) le compte rendu de notre démarche auprès du ministre de la guerre en faveur du soldat disciplinaire Couilloud qui sollicite sa réintégration dans un régiment métropolitain.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 3 octobre 1908, que le soldat Couilloud serait prochainement réintégré s'il persistait dans sa bonne conduite.

Daguerre (Le licenciement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1657) le compte rendu de notre intervention auprès du ministre des finances en faveur de M. Daguerre, qui, après 23 ans de bons services, a été licencié, sans autre compensation qu'une indemnité de congédiement dérisoire, de ses fonctions de fondé de pouvoir du trésorier-payeur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 6 octobre 1908 que, renseignements pris, M. Daguerre aurait été licencié pour des motifs graves et qui ne permettent pas de lui accorder la compensation que nous sollicitons pour lui.

Dormoy (Le cas du lieutenant). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 4 septembre 1908, une requête du lieutenant Dormoy, qui est en réforme depuis 1896 et qui sollicite sa réintégration.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 1^{er} octobre 1908, que le lieutenant Dormoy avait été mis en réforme par mesure disciplinaire et que la demande de réintégration de cet officier ne saurait être utilement examinée à l'heure actuelle, attendu que le projet de loi déposé le 16 janvier 1903 pour rendre possible la rentrée dans l'armée de la catégorie d'officiers en réforme à laquelle il appartient n'a pas encore été voté par le Parlement.

Duchamp (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 754) le compte rendu de notre intervention en faveur du soldat Duchamp, qui a subi deux condamnations pour outrages envers ses supérieurs et ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés mentales.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 8 octobre 1908, que ce condamné avait obtenu une remise de peine de un an.

Finances (L'interdiction du droit de chasse aux douaniers). — Nous avons soumis et recommandé au ministre des finances, le 24 octobre 1908, la réclamation des douaniers qui demandent que soit rapportée la circulaire ministérielle du 16 avril 1844 aux termes de laquelle il leur est interdit de chasser. On sait que cette mesure, qui fut prise lorsque les douaniers étaient armés d'une carabine à âme lisse avec laquelle ils pouvaient facilement chasser en service, a perdu sa raison d'être depuis que ces agents sont armés du fusil Lebel, impropre à la chasse.

Finances (La requête des douaniers de Seyssel). — Nous avons signalé au ministre des finances, le 22 septembre 1908, la situation faite aux agents des douanes de Seyssel par une délibération du conseil municipal de cette ville, en date du 6 août, approuvée le 3 février par le préfet de l'Ain et imposant aux douaniers l'obligation de loger des troupes de passage.

On sait que les douaniers sont généralement dispensés des frais de logement et de casernement des troupes en raison des fréquentes absences que leur impose leur service et de la modestie de leur situation.

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 26 octobre 1908, qu'il avait invité le conseil municipal de Seyssel par l'intermédiaire du préfet de l'Ain, à rapporter sa délibération. Le conseil municipal s'y est refusé.

Fonctionnaires (L'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905). — Un contrôleur des contributions directes a déféré au conseil d'Etat une décision de déplacement dont il a été l'objet comme violant l'article 65 qui, selon lui, donne non seulement droit à la communication, mais encore le droit de prendre copie du dossier. Un arrêt du conseil d'Etat, en date du 22 mai 1908, décide que « le droit à la communication du dossier ne comporte pas nécessairement, aux termes de la disposition de loi ci-dessus rappelée, le droit d'en prendre copie ».

En conséquence, le déplacement n'a pas été annulé.

Francony (Le cas de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1604) le texte de la lettre par laquelle nous signalions au ministre de la guerre la réclamation de M. Francony.

Le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 28 septembre 1908.

Monsieur le président,

Par dépêche du 22 juillet dernier, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître que je donnais des ordres pour que M. Francony, sur lequel vous avez bien voulu appeler mon attention fût soumis à une visite médicale afin de déterminer si l'accident dont il a été victime le 12 avril 1907, l'a atteint définitivement dans sa santé.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il résulte des certificats établis par les médecins militaires qui ont visité M. Francony que ce dernier n'est pas actuellement frappé d'une incapacité, même partielle de travail.

Toutefois pour tenir compte des souffrances que M. Francony a pu ressentir pendant quelque temps jusqu'à la date à laquelle il a repris ses occupations ainsi que des frais qui peuvent être considérés comme ayant été directement occasionnés par l'accident, j'ai décidé d'allouer à votre protégé une somme de 262 francs au lieu de 56 francs.

Ma décision va lui être notifiée incessamment par la voie administrative.

Agréez, etc.

Le sous secrétaire d'Etat
au ministère de la guerre,
HENRY CHÉRON.

Girard (La condamnation du chauffeur Maurice). — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,
Saisi par la voie de la presse de la condamnation injuste du

chauffeur Maurice Girard, proteste contre le dispositif du jugement et contre la manière dont le président du tribunal correctionnel a dirigé les débats;

Et, tout en respectant les droits de l'avocat chargé de l'affaire, décide de demander à l'un de ses conseils juridiques un rapport sur cette affaire.

Girot (La réclamation du soldat). — Nous avons signalé au ministre de la guerre, le 8 octobre 1908, une réclamation du soldat télégraphiste Girot qui se plaint d'avoir formulé, à deux reprises une demande de résiliation de rengagement sans recevoir de réponse.

Guerre (La réclamation des ouvrières de la poudrerie de Toulouse). — Conformément au vœu de la section de Pech-David (Hte-Garonne), nous avons recommandé, le 24 octobre 1908, à l'attention du ministre de la guerre la réclamation de 10 ouvrières plieuses de la poudrerie de Toulouse qui se trouvent lésées par un règlement nouveau relatif au remplacement des ouvrières malades.

Guichard (Le cas de l'instituteur). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 517, 781 et 1725) le compte rendu de nos interventions en faveur de l'instituteur Guichard.

Nous avons recommandé au ministre de l'instruction publique, le 24 octobre 1908, une demande de secours de cet instituteur.

Guichard (Le licenciement de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 1516, et 1756) le compte rendu des démarches qui ont été faites auprès du ministre des colonies en faveur de M. Guichard, ex-ouvrier au chemin de fer de Conakry, qui proteste contre son licenciement pour inaptitude au service colonial.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 23 octobre 1908, que M. Guichard allait être soumis à une contre-visite médicale.

Guillot (Le recours en grâce du transporté). — Nous avons transmis et recommandé au président de la République, le 30 octobre 1908, le recours en grâce du transporté Modeste Guillot, qui subit à la Nouvelle-Calédonie une condamnation aux travaux forcés à perpétuité prononcée contre lui pour assassinat.

Ce condamné aurait toujours eu dans la colonie une

conduite excellente. Il produit un certificat très élogieux du médecin-major et du pharmacien de l'hôpital de l'île où il a été employé.

Hervé (La contrainte par corps de M. Gustave). — Le Comité Central, conformément à la proposition de ses conseils juridiques, adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,
Vu l'article 52 du code pénal qui autorise l'Etat à assurer l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais par la contrainte par corps,

Vu la loi du 22 juillet 1867 qui a supprimé la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers,

Attendu que la contrainte par corps est considérée, en droit, comme une peine accessoire et complémentaire, prononcée par anticipation pour le cas où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait satisfaire à la peine pécuniaire qui lui a été infligée selon les expressions du premier président de Royer, rapporteur de la loi de 1867, devant le Sénat,

Attendu, en conséquence, que la contrainte par corps a pour objet et effet de frapper inégalement les condamnés suivant leur degré de fortune et de pauvreté, ce qui est contraire aux principes de l'égalité devant la loi,

Attendu que la contrainte par corps a progressivement été limitée dans sa compétence et dans ses effets, par la loi du 17 avril 1832, 13 décembre 1848, 22 juillet 1867, etc.

Le Comité Central demande, au nom du principe de l'égalité devant la loi, que le gouvernement prenne l'initiative d'un projet qui fasse disparaître de notre législation une règle injuste qui d'ailleurs a déjà été supprimée en 1790 et en 1848, mais fut rétablie par le décret du 24 ventôse an V et par la loi du 13 décembre 1848, au moment de la réaction contre l'œuvre des Révolutions de 1789 et de 1848, demande que la contrainte par corps que le régime impérial n'a jamais exercée contre les détenus politiques ne soit pas appliquée à M. Gustave Hervé.

Intérieur (Un abus de pouvoir de l'adjoint au maire de Guagno). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1758) le compte rendu de la démarche que nous avons faite auprès du ministre de l'intérieur pour lui signaler un abus de pouvoir de l'adjoint au maire de Guagno (Corse).

Le ministre de l'intérieur nous a fait connaître, le 30 octobre 1908, que l'adjoint au maire de Guagno, en faisant publier par le crieur public l'avis de comparution devant le conseil de revision pour les hommes qui avaient répondu à la revue d'appel de 1908, avait eu pour but d'éviter des absences toujours fréquentes en Corse et suivies de punitions. Il ignorait que les intéressés avaient

été convoqués individuellement par le commandant de recrutement.

Joux (La revision du procès). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1610) le compte-rendu de notre démarche auprès du garde des sceaux relativement à la revision du procès Joux.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 1^{er} octobre 1908, qu'en l'absence de tout fait nouveau la demande de M. Joux avait été rejetée.

Lablignie (La réclamation de M.). — Nous avons appelé l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes sur la réclamation de M. Lablignie contre le refus du receveur des postes de Libourne d'appliquer au journal qu'il dirige le tarif réduit réservé aux journaux et écrits périodiques.

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes nous a fait connaître, le 16 octobre 1908, que la taxation opérée par le receveur de Libourne était légale. En effet, le journal de M. Lablignie présente le double caractère de prospectus périodique de sa maison de commerce et de feuille d'annonces.

Il doit, en conséquence, être taxé comme un imprimé ordinaire.

Laroque (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1758) le compte-rendu de notre intervention en faveur du soldat Laroque qui était maintenu au corps quoique reconnu inapte au service.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 30 octobre 1908, que le soldat Laroque venait d'être rayé des contrôles.

Lauvaux (La réclamation du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 917) le compte-rendu de notre démarche en faveur du soldat Lauvaux qui s'était vu refuser la haute paye à laquelle il a droit.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 16 octobre 1908, que le soldat Lauvaux avait obtenu satisfaction.

Lavana. — Voir Bagnio.

Lavanchy (Le cas de Mlle). — Nous avons appelé l'attention du préfet de la Haute-Savoie, le 8 octobre 1908,

conformément au vœu de la section d'Annecy, sur le cas de Mlle Lavanchy, ancienne receveuse des postes, qui, après avoir vu rejeter par le conseil d'Etat sa demande de mise à la retraite pour infirmités physiques, s'est trouvée forclosée dans son recours par suite du refus du médecin de l'administration de lui fournir, dans le délai réglementaire, un certificat médical qui lui était nécessaire.

Nous demandions au préfet d'examiner avec bienveillance la demande de secours de Mlle Lavanchy.

La section d'Annecy nous a fait connaître depuis lors que Mlle Lavanchy avait obtenu un secours de 140 fr.

Lourmière (Le cas du soldat). — Nous avons recommandé au ministre de la guerre, le 24 septembre 1908, le recours en grâce du soldat Lourmière qui a été condamné, par le conseil de guerre de Saïgon, à 5 ans de travaux publics pour voies de fait envers un supérieur.

Les circonstances dans lesquelles cette faute a été commise la rendent peu grave et, d'autre part, les renseignements qui nous sont fournis sur M. Lourmière sont bons.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 9 octobre 1908, que des renseignements avaient été demandés au gouverneur général de l'Indo-Chine sur le cas de ce militaire.

Manent (La révocation de M. Camille). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1758) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre des finances au sujet du préposé des douanes Camille Manent qu'on nous avait signalé comme ayant été révoqué arbitrairement et pour des considérations uniquement politiques.

Le ministre des finances nous a fait connaître, le 14 octobre 1908, que M. Camille Manent avait été révoqué à la suite d'un double manquement à la discipline. Il aurait refusé d'apposer sa signature sur des documents qui lui avaient été communiqués, et il aurait formellement refusé de répondre à l'interrogatoire écrit auquel il avait été soumis conformément aux règlements.

Maret (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1729) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice en faveur de M. François Maret qui sollicite la remise de la peine de cinq ans d'interdiction de séjour prononcée contre lui par la cour d'appel de Lyon.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 1^{er} octobre 1908, qu'il ne lui avait pas paru possible d'accorder à M. Maret la remise de peine sollicitée.

Martin (Le cas de M. Gustave). — Nous avons recommandé à l'attention du ministre des cultes le cas de M. Martin, serrurier à Blois, qui ayant obéi aux réquisitions de l'autorité civile pendant les inventaires des biens d'églises, se trouve aujourd'hui boycotté par la majorité de la population de Blois. M. Martin va se trouver privé d'ouvrage, et demande, en conséquence, à être indemnisé du préjudice que lui cause le concours qu'il a prêté au gouvernement.

Maumon (La réclamation de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 783) le compte-rendu de notre démarche auprès du ministre de l'instruction publique au sujet d'une plainte formulée par M. Maumon contre l'administration du collège de filles qui l'aurait obligé à payer pour ses enfants une somme qu'il ne devait pas.

Le ministre de l'instruction publique nous a fait connaître, le 9 octobre 1908, que la réclamation de M. Maumon ne lui paraissait pas fondée.

Mohamed ben Chicher ben Mustapha (La situation de l'ancien militaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, pages 372 et 728) le compte-rendu de notre intervention en faveur de M. Mohamed ben Chicher ben Mustapha qui sollicitait un secours.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 22 octobre 1908, qu'il avait accordé à cet ancien militaire un secours de 50 francs.

Orsini (La réclamation de M.). — Nous avons recommandé, le 7 octobre 1908, au ministre des colonies la réclamation que lui a adressée par la voie hiérarchique M. Orsini, commis des contributions à Papaete (Tahiti) qui se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions sur des accusations inexactes et sans avoir eu communication de son dossier.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 31 octobre 1908, que les assertions de M. Orsini, tant en ce qui concerne la non communication de son dossier que l'inexactitude des accusations portées contre lui, sont dénuées de tout fondement.

Petitdémange (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1731) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la justice, relative à la condamnation de M. Petitdémange, dont la culpabilité serait douteuse.

Le ministre de la justice nous a fait connaître, le 1^{er} octobre 1908, que la requête en révision formée par M. Petitdémange avait été rejetée après une enquête très complète.

Priou (La situation du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1764) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur de l'ancien soldat Priou qui, obligé de quitter l'armée sans pension après 14 ans et quelques mois de service militaire, se trouve dans une situation précaire.

Le ministre de la guerre nous a informés, le 22 octobre 1908, qu'un secours de 70 francs avait été accordé à M. Priou.

Randoïn (Le cas du soldat). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1763) le compte-rendu de notre intervention auprès du ministre de la guerre en faveur du soldat Randoïn, qui, blessé en service commandé, se plaint d'avoir été renvoyé de l'hôpital avant sa guérison complète et sollicite sa mise à la réforme n° 1.

Le ministre de la guerre nous a fait connaître, le 31 octobre 1908, que le soldat Randoïn a comparu devant une commission de réforme qui a décidé son envoi à l'hôpital Desgenets, à Lyon pour un supplément d'observation.

Rossellini (La requête du transporté). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 924) le compte-rendu de notre intervention en faveur du transporté Rossellini qui sollicite la remise de l'obligation de résidence.

Le ministre des colonies nous a fait connaître, le 17 octobre 1908, que Rossellini était libéré depuis trop peu de temps pour qu'il fût possible d'accueillir sa requête.

Sourbé (La requête de M.). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1740) le compte-rendu de notre démarche auprès du procureur général de la cour d'appel de Paris en faveur de M. Sourbé qui demandait sa mise en liberté provisoire.

Le procureur général nous a fait connaître, le 26 octobre 1908, que le tribunal n'avait pas cru devoir accueillir la demande du prévenu en raison de la gravité de l'accusation qui pèse sur lui.

Sun Yat Sen (L'expulsion du D^r). — Nous avons adressé, le 22 septembre 1908, au ministre des colonies la nouvelle lettre suivante au sujet de l'expulsion du D^r Sun Yat Sen dont nous l'avions saisi déjà à la date du 16 mai (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1545).

Paris, le 22 septembre 1908.

Monsieur le ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de ma lettre du 16 mai 1908 qui était ainsi conçue :

« Paris, le 16 mai 1908.

« Monsieur le ministre et cher collègue,

« J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur une délibération prise par la section d'Hanoï de la Ligue des Droits de l'Homme au sujet d'un arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine interdisant au chinois Sun Yat Sen, docteur en médecine, de demeurer sur le territoire indo-chinois.

« La section d'Hanoï craint que le gouvernement français n'ait cédé aux sollicitations du gouvernement chinois dont le docteur Sun Yat Sen est l'adversaire politique déterminé.

« Elle regrette cette mesure, en premier lieu parce que le D^r Sun Yat Sen a toujours respecté les lois et les règlements en usage dans notre colonie et qu'il n'a jamais été l'objet d'aucune condamnation ou même d'aucune accusation pour délit de droit commun.

« En outre, la section d'Hanoï fait remarquer que la politique poursuivie par le D^r Sun Yat Sen tendrait seulement à établir dans son pays un régime démocratique organisé à l'image du nôtre et que le gouvernement français ne doit pas combattre ou même avoir l'air de combattre une pareille politique.

« Je me fais volontiers l'interprète du vœu de la section d'Hanoï. Tout en comprenant les obligations que nous impose le droit des gens à l'égard d'une puissance voisine, je crois moi aussi que nous ne devons pas susciter l'animosité de ceux qui représentent en Chine l'esprit de progrès et je n'hésite pas à vous prier de vouloir bien examiner les moyens de respecter à la fois nos devoirs internationaux et les intérêts et les traditions hospitalières de la démocratie française.

« Veuillez agréer, etc.

« Le président,
« FRANCIS DE PRESSENSÉ
« député du Rhône. »

La section de Saïgon de la Ligue des Droits de l'Homme

vient à son tour de me faire parvenir une protestation soigneusement motivée contre cette expulsion. Ces protestations réitérées des démocrates français d'Indo-Chine constituent un avertissement dont nous aurions tort de méconnaître l'importance. L'attitude violemment hostile de nos représentants à l'égard des révolutionnaires chinois paraît devoir entraîner de redoutables complications.

Je me permets, en raison même des événements qui se produisent à l'heure actuelle en Indo-Chine et qui vous ont causé une très légitime émotion, d'attirer de nouveau votre attention sur la mesure prise à l'égard du Dr Sun Yat Sen.

Je vous aurais une très vive gratitude de vouloir bien me faire connaître la décision que vous avez cru devoir prendre. Veuillez agréer, etc.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

Tallien de Cabarrus (Le cas de M.). — Une démarche a été faite, le 21 octobre 1908, auprès du ministre des affaires étrangères en faveur de M. Tallien de Cabarrus, consul de 2^e classe, en disponibilité depuis plusieurs mois, qui demande son rappel à l'activité.

Le ministre des affaires étrangères nous a exposé, dans sa lettre du 31 octobre 1908, les motifs qui lui interdisent de donner satisfaction à ce fonctionnaire. Nous avons communiqué le texte de cette lettre à M. Tallien de Cabarrus.

La séance est levée à minuit et demie.

Séance du 30 novembre 1908

Présidence de M. Francis de Pressensé, président.

La séance est ouverte à 8 heures 3/4.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Alfred Westphal, trésorier général; M^{me} Avril de Sainte-Croix; MM. Alcide Delmont, A.-Ferdinand Herold, Amédée Rouquès et E. Tarbouriech.

Assistent à la séance : MM. Paul Viollet, membre de l'Institut, président du comité de protection et de défense des indigènes ; Pierre Mille, publiciste, président de la section des quartiers Saint-Germain-des-Prés, et Notre-Dame-des-Champs ; Albert Chenevier et Goudchaux Brunshvicg, conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme ; Babut, directeur du journal *l'Annam*.

Excusés ; MM. Paul Aubriot, Victor Basch, le Dr Héricourt, Louis Oustry et A. Rischmann. Se sont également excusés : MM. Maxime Leroy, A. Mater et Marius Moutet, conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le procès verbal de la séance du 16 novembre est adopté.

Conférences. — Délégations remplies :

Blida (Algérie), le 14 novembre, M. le Dr Paul Gérente.

Oullins (Rhône), le 14 novembre, M. Jean Appleton.

Brienon (Yonne), le 15 novembre, M. Goudchaux Brunshvicg.

Pontivy (Morbihan), le 15 novembre, M. A.-Ferdinand Herold.

Paris (Meeting en faveur du wattman Girard), le 19 novembre, M. Mathias Morhardt.

Saint-Dié (Vosges), le 21 novembre, M. Mathias Morhardt.

Epinal (Vosges), le 22 novembre, M. Mathias Morhardt.

Paris (section du quartier Sainte-Marguerite), le 24 novembre, M. Goudchaux Brunshvicg.

Courbevoie (Seine), le 28 novembre, MM. Ferdinand Buisson et Mathias Morhardt.

Saint-Ouen (Seine), le 20 novembre, M. J. Guérin.

Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), le 29 novembre, M. Amédée Rouquès.

Le Congrès de la fédération des sections de Paris.

— La fédération des sections de Paris qui se réunit en Congrès le 13 décembre, demande au Comité Central de vouloir bien s'y faire représenter.

Le Comité Central décide de s'y faire représenter par MM. Francis de Pressensé, président, le Dr Paul Gérente et Emile Glay, vice-présidents, Alfred Westphal, trésorier général, Paul Aubriot, Alcide Delmont, A. Ferdinand Herold et Tarbouriech

La fédération des sections de la Savoie. — Les délégués des sections de la Savoie se sont réunis le 26 avril 1908, à Chambéry, et ont constitué une fédération des sections du département. Ils ont adopté des statuts qui ne contiennent rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Comité Central décide de les ratifier.

La section de Guéret. — Le Comité Central est saisi d'une protestation contre la mesure prise par la fédération des sections de la Creuse qui a prononcé la dissolution de la section de Guéret sans consulter celle-ci. Il décide de charger un délégué de se rendre à Guéret, afin de procéder à une enquête.

II

Girard (L'arrestation arbitraire et la condamnation de Maurice). — Le Comité Central charge MM. le D^r Glay, A.-Ferdinand Herold, Gabriel Séailles, Seignobos et Tarbouriech de le représenter, le 8 décembre, au meeting organisé au Palais du Travail pour protester contre l'arrestation arbitraire et la condamnation de M. Maurice Girard.

III

Abbès ben Hammana (L'affaire). — M. Albert Chevrier, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, donne lecture de son rapport sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa, au sujet de l'affaire Abbès ben Hammana. Ce rapport est vivement applaudi. Le Comité Central décide qu'il sera imprimé.

IV

Les droits des indigènes en Indo-Chine. — M. Babut entretient le Comité Central d'une série d'illégalités et d'abus qui ont été commis en Indo-Chine à l'égard des indigènes.

Le Comité Central décide de demander à son président, M. Francis de Pressensé, de vouloir bien attirer sur ces faits, par une interpellation, l'attention du Parlement.

Il décide également d'organiser au mois de janvier ou de février 1909, d'accord avec le comité de protection et de défense des indigènes, une réunion publique où ces faits seront exposés.

Enfin, une résolution motivée sera rédigée et soumise à l'une de ses plus prochaines délibérations.

La séance est levée à minuit.

Séance du 6 décembre 1908

Présidence de M. Francis de Pressensé, président.

La séance est ouverte à 9 heures 3/4.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président, Emile Glay, vice-président, Mathias Morhardt, secrétaire général, Alfred Westphal, trésorier général, Paul Aubriot, Léopold Clavier, A.-Ferdinand Herold, Léon Martinet, Amédée Rouquès, le Dr Sicaud de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. le Dr Héricourt, Victor Basch, Georges Bourdon et Louis Oustry.

Le procès-verbal de la séance du 30 novembre est adopté.

I

Situation générale. — Le nombre des adhésions reçues au cours du mois de novembre s'est élevé à 859. Il y a eu 806 démissions, décès, partis sans adresse et inconnus. Le nombre total des adhérents au 30 novembre est de 88.853.

Les fédérations de sections. — Le nombre des fédérations de sections est de 29, sans changement.

Les sections. — Sept sections ont été installées ; huit se sont dissoutes. Le nombre des sections est ramené à 867.

Situation financière. — La situation financière au 30 novembre est la suivante :

SITUATION FINANCIÈRE DU MOIS DE NOVEMBRE 1908

RECETTES		DÉPENSES	
Cotisations	2.766 45	Victimes de l'injustice.....	1.347 15
Remboursements divers.....	51 80	Propagande.....	390 45
Souscriptions propagande.....	122 90	Frais de poste.....	859 20
» Victim. de l'arbitraire.....	183 »	Bulletin officiel.....	4.394 80
Annuaire officiel.....	31 »	Annuaire officiel.....	»
Bulletin officiel.....	1.344 »	Personnel.....	2.267 40
Publications.....	21 90	Frais Généraux.....	1.119 30
Compte de Réserve.....	310 25	Secrétaire général.....	»
Article XIX.....	70 »	Comptes indisponibles.....	770 60
— XXI.....	969 10		
Compte des avances.....	6.300 »		
Total.....	12.372 40	Total.....	11.148 90
CAISSE			
Dépenses.....	11.148 90	En caisse au 1 ^{er} novembre 1908.	3.759 20
En caisse au 30 novembre 1908.	4.982 70	Recettes.....	12.372 40
Total.....	16.131 60	Total.....	16.131 60

Le courrier. — Le nombre des lettres reçues en novembre a été le suivant :

Contentieux.....	904
Secrétariat.....	479
Trésorerie.....	537
	1.920

Il a été expédié :

Lettres.....	2.022
Imprimés.....	5.269
Colis postaux.....	108

Le « Bulletin officiel ». — Le nombre des abonnés est de 8.284.

Victimes de l'injustice. — Le nombre des dossiers soumis aux conseils juridiques au cours du mois de novembre s'est élevé à 612.

Œuvre des bibliothèques. — Il a été reçu en don 100 exemplaires de la brochure *Bernard Lazare* offerts par le comité du monument.

Conférences. — Délégations remplies :

Paris (section du quartier d'Amérique), le 5 décembre, MM. Mathias Morhardt et Alcide Delmont.

Beausoleil (fédération des sections des Alpes-Maritimes), le 6 décembre, M. Victor Basch.

Neuilly-Plaisance (Seine), le 6 décembre, M. Paul Aubriot.

Commission d'étude financière. — Le Comité Central décide de réunir la commission d'étude financière le 11 décembre.

Le Congrès de 1909. — Le Comité Central décide à l'unanimité de proposer au Congrès de 1909 de modifier les statuts en ce qui concerne la commission de contrôle. Pour permettre à cette commission de fonctionner d'une manière plus approfondie, elle serait désormais élue à la fin de chaque Congrès et rapporterait au Congrès suivant.

Sur la proposition de son président, M. Francis de Pressensé, le Comité Central décide également à l'unanimité de proposer au Congrès la modification du paragraphe 2 de l'article 29 qui est ainsi conçu : « Le Congrès a pour bureau le Comité Central ». Le bureau serait élu désormais par le Congrès.

La section de Brive s'associe à la section de Chalon-sur-Saône pour demander que le vœu suivant soit porté à l'ordre du jour du Congrès de 1909 :

Que les instituteurs, comme tous les fonctionnaires ne détenant pas une parcelle de l'autorité publique, puissent être investis d'un mandat électif dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

Le Congrès de la fédération des sections de Paris.

— Le Comité Central décide d'adjoindre MM. Victor Basch et le D^r Sicard de Plauzoles aux délégués qui le représenteront le 13 décembre au Congrès de la fédération des sections de Paris.

Les fédérations des sections indo-chinoises. —

Les sections de Hanoï, de Haïphong et de Saïgon ont décidé de former entre elles une fédération. Les statuts qu'elles ont adoptés ne renferment rien de contraire aux statuts généraux de la Ligue des Droits de l'Homme. La seule réserve qui pourrait être faite, c'est que les statuts n'ont prévu que des fédérations départementales, alors qu'il s'agit dans l'espèce de grouper en une même fédération le Tonkin et la Cochinchine.

Le Comité Central décide qu'il y a lieu de considérer que les dispositions relatives aux fédérations départementales ne sont pas applicables aux colonies et d'autoriser la constitution de la fédération des sections indo-chinoises.

La section de Graissessac. — Le Comité Central décide de ratifier les conclusions du rapport de la fédération des sections de l'Hérault qui, après enquête contradictoire, a estimé qu'il y avait lieu de dissoudre la section de Graissessac, celle-ci s'étant constituée sans avoir préalablement convoqué tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme qui résidaient dans cette ville. La fédération des sections de l'Hérault est chargée de procéder à la réorganisation de cette section.

II

Audibert (L'affaire). — Nous avons publié (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1746), la lettre que nous avons adressée au ministre des finances au sujet de M. Audibert, négociant à Salon (Bouches-du-Rhône).

Le ministre des finances nous a répondu en ces termes :

Paris, le 20 novembre 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Vous avez appelé mon attention sur deux procès-verbaux rapportés par le service des contributions indirectes dans la région de Salon (Bouches-du-Rhône).

Dans le premier il s'agissait de poursuites dirigées contre un sieur D... trouvé détenteur de six bonbonnes d'eau-de-vie. Après avoir condamné D... le tribunal donnait acte de son intervention à un commerçant M. Audibert, qui revendiquait les boissons. D'après les renseignements qui vous ont été fournis, la régie aurait fait appel de ce jugement et aurait émis, par l'organe de son avocat, la prétention de réclamer quand même l'attribution des eaux-de-vie, en épuisant au besoin tous les degrés de juridiction ; devant cette intimidation, M. Audibert se serait désisté. Vous critiquez, en conséquence, l'attitude de la régie et aussi la doctrine qui consacrerait l'exigibilité des droits sur les boissons volées.

En fait, l'affaire ne paraît pas vous avoir été représentée de façon tout à fait exacte. C'est ainsi qu'il est inexact que la régie ait fait appel ; d'autre part, son avocat dément de la façon la plus formelle les paroles d'intimidation qui lui ont été prêtées. Les motifs qui ont guidé le désistement de M. Audibert ne sont donc pas ceux qui ont été invoqués.

En droit, la thèse que vous prêtez à la régie est trop absolue. Même en faisant abstraction du cas de force majeure, l'Administration n'exige pas l'impôt sur les boissons volées quand elles sont retrouvées et replacées sous sa main. Si M. Audibert avait fait déclarer par le tribunal qu'il était réellement propriétaire des boissons, il aurait pu réintroduire celles-ci dans ses magasins par acquit-à-caution et sans paiement des droits.

Pas plus donc que l'affaire Mouret que vous rappelez et qui était une conséquence de la réglementation aujourd'hui abolie des bouilleurs de cru, l'affaire Audibert ne me paraît devoir motiver une réforme de la législation.

Dans un autre ordre d'idées, vous incriminez les procédés du service des Bouches-du-Rhône et particulièrement de M. Léautier, chef de poste, dans une affaire Reboul. Une bonbonne d'absinthe a été saisie à Eyguières, par M. Léautier, chez le débitant Reboul. Celui-ci a déclaré qu'elle avait été introduite, à son insu, par un contrebandier D... (le même que ci-dessus) que D... l'avait dénoncé à M. Léautier et que celui-ci était au courant de ces détails.

En présence de telles allégations, publiquement répandues, l'Administration a voulu faire toute la lumière sur cette affaire ; elle l'a portée en justice et, a laissé aux débats toute l'ampleur qu'il plaisait à ses adversaires de leur donner. De ces débats, — sous réserve des incidents nouveaux qui pourraient se produire devant la Cour d'Aix, où l'affaire est en appel, — il paraît bien résulter que la situation n'est pas telle qu'elle avait été dépeinte. Le jugement rendu, le 18 juin

dernier, par le tribunal de Tarascon reconnaît l'inexactitude des faits sur lesquels Reboul se basait pour attester son innocence, il déclare que « Reboul a donc mauvaise grâce de venir soutenir quand même qu'il ignorait la bonbonne dans son domicile » et il a condamné Reboul. D'autre part M. Léautier, se défend énergiquement d'avoir su que D... avait lui-même porté à Reboul l'absinthe de fraude; il assure même que le lendemain de la saisie, pris de soupçon, il se rendit chez D... pour lui demander si par hasard ce ne serait pas lui qui aurait apporté l'absinthe et D... même lui donna le nom d'un autre contrebandier; ses adversaires malgré leurs efforts n'ont pu prouver le contraire devant le tribunal qui laisse la question dans le doute; le fait même qu'après la saisie M. Léautier a versé à D... une avance sur sa part d'indicateur, paraît prouver qu'il ne le croyait pas complice puisque l'indicateur complice perd toute part de prime.

Enfin certains propos prêtés à l'avocat de la régie vous ont fait croire que le contrebandier D... était une sorte de dénonciateur professionnel à la solde soit de la régie, soit de M. Léautier. Rien n'est moins exact; depuis plus de deux ans, époque à laquelle D... avait, il est vrai, fourni déjà une indication, le service n'avait eu de rapport avec lui que pour le poursuivre. L'avocat de la régie à Tarascon oppose au surplus, comme son collègue d'Aix, un démenti catégorique aux paroles qui lui sont reprochées. M. Léautier de son côté était en service ailleurs le jour où l'on crut le voir attablé à Salon avec D...

D'une façon générale, la régie se borne à utiliser, lorsqu'elles lui sont fournies spontanément, les indications susceptibles de la mettre sur la voie des fraudes qu'elle a le devoir de réprimer. Il est, d'ailleurs, recommandé aux agents qui recueillent des renseignements de cette nature, d'agir avec la plus grande circonspection et de conserver dans leurs relations avec les personnes amenées à seconder exceptionnellement leurs recherches l'indépendance et la liberté d'action nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions. Si, en l'espèce, la direction départementale avait eu le moindre soupçon que D... s'était conduit en agent provocateur, elle n'eût point poursuivi le procès. A deux reprises, cette année même, elle a montré qu'elle se conforme à cet égard aux instructions de l'Administration qui ne manquerait pas, du reste, de réprimer sévèrement les écarts qui viendraient à se produire.

Au cas particulier, lorsque la procédure d'appel sera terminée s'il ressort des débats à la charge de M. Léautier une faute ou une infraction aux instructions administratives, je me réserve d'inviter cet agent à s'expliquer sur son attitude en cette affaire et je puis vous donner l'assurance que je n'hésiterai pas, s'il y a lieu, à appliquer les sanctions qui seraient reconnues nécessaires.

Agréé, etc.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Baumont (La peine disciplinaire de M.), — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1906, pages 630 et 1311, année 1907, page 393, et année 1908, page 830) le texte des différentes lettres que nous avons adressées au préfet de la Seine, au président du Conseil municipal de Paris et à M. Camille Rousset, conseiller municipal, en faveur de M. Baumont, commis principal à l'octroi de Paris, frappé d'une peine disciplinaire grave pour avoir fait déposer par un conseiller municipal, un projet de suppression de l'octroi devant la commission d'études instituée par l'arrêté du 13 février 1906.

Nous avons été particulièrement heureux de lire dans le numéro du 1^{er} novembre 1908 du *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris que M. Baumont avait été nommé sous-chef de bureau à l'octroi de Paris, par arrêté préfectoral en date du 24 octobre.

Finances (Les fonctionnaires des) et la liberté d'opinion. — Notre vice-président, le D^r Héricourt, nous a signalé la note suivante qui a paru dans le *Bulletin médical* du 24 octobre :

Deux faits récents montrent qu'on veut supprimer la liberté d'opinion pour les médecins des administrations publiques. Dorénavant, pour être jugés digne de soigner les fonctionnaires et les employés il faudrait, semble-t-il, un certificat d'orthodoxie politique délivré par la préfecture. C'est du moins ce qui ressort des deux lettres ci-dessous de révocation de médecins des douanes.

La première date de l'an dernier et concerne le D^r Guénezeq qui, depuis 1895, remplissait ses fonctions à la satisfaction de tous. La voici :

« Le directeur des douanes à M. le docteur Guénezeq, à Tréguier,

« Monsieur le docteur,

« Votre attitude, au point de vue politique, a motivé de la part de l'autorité préfectorale des plaintes que j'ai dû transmettre à mon administration.

« Le ministre, auquel ont été soumis les griefs formulés à cet égard, a décidé qu'il y a lieu de résilier le contrat passé avec vous et de pourvoir à votre remplacement.

« Veuillez agréer, etc.

« Le directeur des douanes. »

La seconde révocation a été prononcée contre le docteur Aubrée (d'Avranches) qui a été élu conseiller d'arrondissement sur un programme qui a déplu à l'administration. Voici cette lettre :

« Saint-Malo, 21 septembre 1908.

« Le directeur des douanes à M. le docteur Aubrée,
médecin, à Avranches

« Monsieur le docteur,

« Votre attitude politique ayant été jugée incompatible avec les fonctions de médecin des brigades, l'administration des douanes me charge de vous informer qu'elle doit se séparer de vous à partir du 1^{er} octobre prochain.

« J'ai l'honneur de vous notifier cette décision qui a été approuvée par M. le ministre des finances, et je vous prie, etc.

« Le directeur des douanes. »

Nous ne connaissons ni le docteur Guénezec, ni le docteur Aubrée, mais notre devoir est de protester avec énergie contre cette violation de la liberté d'opinion.

Conformément aux conclusions de nos conseils juridiques la résolution suivante est adoptée :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Vu les révocations des docteurs Aubrée, d'Avranches et Guénezec, de Tréguier, de leurs fonctions de médecins des brigades des douanes, exclusivement en raison de « leur attitude politique », ainsi qu'ils en ont été informés officiellement,

Vu l'article publié dans le *Journal de la Manche* par le docteur Dubost, de Sartilly, qui a donné sa démission de médecin des brigades, à titre de protestation,

Vu le procès-verbal de la réunion du syndicat des médecins de l'arrondissement d'Avranches décidant qu'aucun médecin n'accepterait les fonctions vacantes de médecin de la douane de Genêts,

Vu la protestation du comité de l'association des médecins de la Manche décidant qu'aucun médecin ne devra accepter la succession des médecins révoqués,

Attendu que les Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme ont constamment réclamé la séparation de la politique et des fonctions publiques,

Attendu que l'on ne doit ni ne peut demander à un fonctionnaire que de remplir avec compétence et soin les devoirs de sa fonction, en dehors de toute préoccupation politique,

Attendu qu'incriminer un fonctionnaire à l'occasion de son « attitude politique » en dehors de ses fonctions, c'est l'obliger à faire de la politique en considération de ses fonctions, sous peine de mesures disciplinaires,

Attendu que nommer, déplacer, révoquer les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques enlève aux fonctions administratives le caractère public qu'elles doivent avoir : elles ne sont plus que les choses des partis, la monnaie des amitiés électorales :

Attendu qu'aucun texte de loi n'oblige les fonctionnaires à professer soit les opinions politiques du ministère au pouvoir,

soit les opinions des députés de l'arrondissement, sous réserve toutefois d'opinions ou d'actes qui tendraient à renverser la forme républicaine que le pays s'est donnée, faute disciplinaire prévue pour les magistrats par la loi du 30 août 1883 ;

Faisant abstraction de toutes considérations de personnes ou de partis, n'ayant en vue que le bien de la République, soucieux de la liberté des opinions,

Le Comité Central joint sa protestation à la protestation des diverses organisations professionnelles de la Manche pour poser en principe que les médecins de l'administration ont pour devoir exclusif de soigner des malades et qu'ils ne relient de l'appréciation disciplinaire qu'en tant que médecins et à l'occasion de ce devoir.

Fonctionnaires (Les notes secrètes des). — La section d'Argentan de la Ligue des Droits de l'Homme, a adopté, à l'unanimité, dans sa séance du 23 octobre 1908, le vœu suivant :

Au moment où le statut des fonctionnaires va être discuté par la Chambre, la section d'Argentan de la Ligue des Droits de l'Homme demande encore une fois la suppression des notes secrètes pour tous les fonctionnaires et la communication intégrale du dossier sur demande.

La section constate que cette suppression est un fait accompli pour certaines catégories de fonctionnaires.

De ce nombre sont :

1° Les employés des postes (circulaire du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes du 9 juin 1906) ;

2° Les employés du ministère du travail (Voir le *Journal officiel* du 2 août 1907).

Extrait : « ... M. Viviani a décidé que tous les fonctionnaires de son département pourraient avoir connaissance de leur dossier dans le mois qui précède et dans le mois qui suit la confection du tableau d'avancement... »

3° Les officiers — Voici les paroles prononcées à la tribune par M. le ministre de la guerre, au sujet des officiers du 17^e. (*Journal officiel* du 26 octobre 1907, p. 1929, 3^e colonne).

« Une note relatant leur conduite sera inscrite à leur dossier ; chacun d'eux connaîtra la mention puisque maintenant l'intéressé reçoit communication de ses notes et les signe ; il n'y aura rien là de secret ni de caché ».

Dans ces conditions, la section estime qu'il n'y a aucune raison de refuser à certaines catégories de fonctionnaires ce qu'on a accordé à d'autres depuis plusieurs années.

Le Comité Central décide d'insérer cette résolution au procès-verbal de sa séance.

Intérieur (Une nomination arbitraire au ministère de

l'). — Le conseil d'Etat vient, conformément aux conclusions de notre conseil, M^e Jean Raynal, de rendre l'arrêt suivant :

Le conseil d'Etat statuant au contentieux,

Vu la requête et le mémoire présentés pour le sieur Alcindor, rédacteur au ministère de l'intérieur, agissant tant comme représentant de l'Association amicale du personnel de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, qu'en son nom personnel... et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision en date du 25 mars 1907 par laquelle le ministre de l'intérieur a inscrit le sieur Monsairat, rédacteur principal de 1^{re} classe, sur la liste d'aptitude au grade de sous-chef de bureau établie pour l'année 1907;

.....
Où M. Blum, maître des requêtes, en son rapport;

Où M^e Raynal, avocat du sieur Alcindor, en ses observations;

Où M. Tardieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

Sur la recevabilité du pourvoi :

Considérant qu'il résulte de l'article 14 du décret du 23 février 1907, que les sous-chefs de bureau au ministère de l'intérieur sont exclusivement choisis parmi les rédacteurs portés sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre; qu'ainsi l'inscription sur cette liste, sans conférer aux employés qui y sont compris un droit immédiat ou certain à la promotion au grade supérieur, est la condition nécessaire de leur nomination; qu'il suit de là que le requérant a intérêt, et par suite est recevable à attaquer la décision ministérielle qui aurait eu pour effet d'opérer sur la liste d'aptitude une inscription irrégulière;

Au fond :

Considérant que, d'après les dispositions combinées des articles 13 et 14 du décret du 23 février 1907, les sous-chefs de bureau sont choisis parmi les rédacteurs comptant au moins cinq ans de services dans cet emploi; qu'ainsi ne peuvent figurer régulièrement sur la liste d'aptitude que les rédacteurs devant remplir, au cours de l'année à laquelle s'applique la dite liste, les conditions d'ancienneté requises pour être promu au grade de sous-chef;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Monsairat, porté sur la liste d'aptitude valable pour l'année 1907 et publiée le 25 mars de cette même année, ne comptait pas, dans l'administration centrale du ministère de l'intérieur, le temps de service nécessaire pour être nommé, dans le courant de l'année 1907, aux fonctions de sous-chef; qu'ainsi la décision attaquée a méconnu les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 23 février 1907, et que

le requérant est fondé à en demander l'annulation pour excès de pouvoir,

Décide :

La décision susvisée du ministre de l'intérieur est annulée.

Goldschild (L'affaire). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1910), la lettre que nous avons adressée au ministre de la justice au sujet de M. Goldschild, condamné à trois ans de prison par la cour d'assises de la Seine pour délit de provocation de militaires à la désobéissance.

Le 27 novembre 1908, le ministre de la justice nous répondait en ces termes :

Paris, le 27 novembre 1908.

Monsieur le député et cher collègue,

Par dépêche du 23 octobre dernier, vous avez bien voulu, au nom de la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, appeler mon attention sur M. Goldschild (Jean), dit Goldski, condamné le 14 septembre 1907 par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans d'emprisonnement pour délit de provocation à la désobéissance adressée à des militaires.

Vous me demandiez d'examiner si, à raison d'une erreur qui aurait été commise sur l'âge de l'accusé et par suite de laquelle le président de la cour d'assises aurait été empêché de poser au jury la question de discernement, il n'y aurait pas lieu de déférer la décision intervenue à la cour de cassation par application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

Des renseignements que j'ai recueillis, il résulte que Goldschild aurait prétendu, lors des poursuites dont il fut l'objet pour provocation au meurtre, qu'il était âgé de 19 ans, mais la fausseté de cette indication fut découverte avant l'audience. La question spéciale de discernement a, dès lors, été posée au jury, qui l'a résolue dans le sens de l'affirmative.

Dans ces conditions, il ne peut être question de déférer l'arrêt dont il s'agit à la cour de cassation.

Agréé, etc.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes.

Par autorisation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,
THÉODORE TISSIER.

Maroc (La guerre du). — La section des quartiers Monnaie-Odéon (Paris VI^e) a adopté, dans sa séance du 10 novembre 1908, la résolution suivante :

La section des quartiers Monnaie-Odéon enregistre avec une vive satisfaction la nouvelle que les gouvernements français et

allemand ont mis fin au déplorable malentendu qui s'était élevé au sujet du règlement de l'incident de Casablanca. Mais elle estime qu'il convient de tirer de cet événement les leçons qu'il comporte.

La section proteste énergiquement contre les procédés indignes d'une démocratie qu'a employés, dans cette circonstance, le Gouvernement de la République française en ne saisissant pas directement du conflit l'opinion publique soit par la voie parlementaire, soit par la voie de la presse, et en confiant à des journalistes qui étaient libres de les interpréter au gré de leurs passions personnelles des nouvelles d'une importance et d'une gravité telles que la sécurité même du pays en pouvait dépendre.

Elle demande que le gouvernement évacue le plus tôt possible le Maroc, afin de remplir les obligations qu'il a solennellement souscrites au nom de la France à la conférence d'Algésiras et que, tout en libérant les finances françaises d'une charge énorme qui a absorbé jusqu'à présent plus de 400 millions de francs, il rende enfin, conformément aux principes de la Déclaration, le Maroc aux marocains.

Le Comité Central décide d'insérer cette résolution au procès-verbal de sa séance.

Peine de mort (La suppression de la). — La section de Fontenay-le-Comte (Vendée) a fait imprimer une feuille de propagande ainsi conçue :

Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen
A bas la guillotine

Citoyens,

L'opinion publique, égarée par une campagne de presse habilement menée, semble ne plus s'opposer au rétablissement de la peine de mort.

Les républicains permettront-ils que s'accomplisse un crime contre l'humanité ? Non.

Fidèles à la tradition républicaine, ils diront, conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen :

Que la société ne doit établir que des peines strictement nécessaires. (Art. 8, Déclaration des Droits de l'Homme).

La peine de mort est-elle nécessaire ? Non, car elle n'arrête aucun bras criminel, car elle n'est pas intimidante.

En effet :

1° Le pasteur anglais Roberts déclare que sur 167 condamnés à mort qu'il a assistés à leurs derniers moments, 161 avaient vu des exécutions capitales. Cette affirmation est contrôlée par les registres du directeur de la prison. (Discours du garde des sceaux, chambre des députés, séance du 11 novembre 1908) ;

2° Contrairement à l'opinion que l'on veut accréditer, le nombre des crimes passibles de la peine de mort depuis dix ans décroît d'une façon continue. Il n'est aucunement influencé par

le nombre des exécutions capitales. (Lire le discours de Joseph Reinach à la Chambre, séance du 3 juillet 1908, et le discours du garde des sceaux cité plus haut), (statistique du ministère de la justice);

3° Le nombre des crimes n'a pas augmenté dans les pays qui ont supprimé la peine de mort ou ont cessé de l'appliquer. (Exemple : l'Italie, la Hollande, le Portugal, la Norvège, la Suisse, la Belgique, etc.).

Citoyens,

Nous n'avons aucune tendresse pour les assassins. Nous mettons au-dessus de toute discussion le droit des honnêtes gens à la sécurité. Mais nous ne laisserons pas la République se déshonorer par des barbaries inutiles.

Le gouvernement républicain, que dirige notre éminent compatriote Georges Clemenceau, propose des mesures qui assureront la sécurité de tous.

Citoyens,

Restons dans la tradition républicaine ! A bas la guillotine !!!

Section Fontenaisienne

de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le Comité Central félicite vivement la section de Fontenay-le-Comte de son heureuse initiative.

Police des mœurs (Le tribunal des mœurs institué à la préfecture de police). — Mme Avril de Sainte-Croix, secrétaire générale de la branche française de la fédération abolitionniste, remercie le Comité Central de l'initiative qu'il a prise au sujet du tribunal des mœurs institué à la préfecture de police et informe le Comité Central que cette association est disposée à prendre à sa charge la moitié des frais nécessités par l'instance qui vient d'être introduite auprès du conseil d'Etat. (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1889).

Postes, télégraphes et téléphones (Le sous-secrétaire d'Etat et les employés des). — Dans un discours qu'il a prononcé, le 7 novembre, au banquet de l'Orphelinat des agents des postes, télégraphes et téléphones, M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat, s'est exprimé en ces termes :

Mais j'avoue que la chose que je réclame de tous les agents des postes (je vous prie de le répéter partout), c'est de cesser cette campagne de presse qui tend à livrer au public les difficultés que nous pouvons avoir entre nous, car l'honnêteté la plus élémentaire commande de venir me soumettre ces difficultés à moi-même avant de m'attaquer à leur sujet. Je n'admettrai jamais qu'on puisse m'accuser de certains actes que je

n'ai pas commis sans avoir seulement osé venir m'en entretenir dans mon cabinet. Si l'on a quelque chose à me reprocher, si l'on a quelques faits graves à me signaler, qu'on vienne me le dire franchement ; s'il résulte quelque injustice des ordres donnés en dehors de moi et qu'on suppose que je sois assez malhonnête pour les avoir donnés, qu'on vienne loyalement me demander la raison de ces ordres, et je vous assure que je serai toujours prêt, non seulement à blâmer, mais à frapper ceux qui auraient outrepassé ou transgressé mes ordres ...

L'association générale des agents des postes, télégraphes et téléphones a répondu comme suit :

Cette déclaration tend à laisser croire que M. le sous-secrétaire d'Etat n'a pas été saisi des graves questions qui ont jeté une si vive émotion dans le personnel, avant que des protestations publiques se fussent produites.

L'association générale des agents, qui s'est trouvée, récemment, dans l'obligation de faire appel au Parlement et à l'opinion publique, se doit de rétablir les faits.

Soucieuse d'entretenir avec l'administration les relations les plus correctes, les plus loyales, et de ne rien faire qui puisse troubler le caractère de ces relations, l'association générale des agents des postes a le plus grand intérêt à ne pas laisser dénaturer son action.

En toutes circonstances, elle a, d'abord, saisi respectueusement l'administration des doléances de ses 14.000 adhérents.

Depuis avril 1907, plus de deux cents rapports ou requêtes intéressant presque uniquement le public, ont été remis au sous-secrétariat et sont restés sans réponse, malgré des rappels nombreux. Et c'est seulement lorsqu'une fin de non-recevoir formelle lui a été opposée, ou qu'elle a été mise en présence de faits accomplis ou irréparables, qu'elle a eu recours au Parlement et à la presse.

Voici, au surplus, brièvement rappelés, les points sur lesquels porte le conflit :

1° Déplacement d'office, pour raisons politiques, de Mme Vve Sol, receveuse à Lisle-en-Dodon (Haute-Garonne).

Saisi par l'intéressée et le groupe toulousain, le conseil d'administration de l'association générale a fait, pendant 15 jours, auprès de M. Symlan, de multiples et très pressantes démarches, pour faire rapporter cette mesure. Il n'a pu obtenir de réponse. Enfin, l'avant-veille du jour où Mme Vve Sol devait exécuter l'ordre reçu, le conseil envoyait à la presse un communiqué dont la correction et la modération ont été unanimement louées. Grâce au généreux appui que nous ont prêté, dans la circonstance, les journaux de toutes opinions, Mme Vve Sol a reçu avis, télégraphiquement, qu'il était sursis à son déplacement.

2° Déplacement d'office, sans nécessité de service, d'environ 200 receveurs et receveuses de bureaux simples.

Contrairement à une tradition unanimement acceptée, en violation des droits acquis et sans égards pour les intérêts les plus respectables, l'administration procède, depuis le mois d'août dernier, au déplacement d'office des receveurs dont les bureaux changent de classe, à la suite du classement quinquennal. Devant l'émotion qui s'est emparée du personnel, le conseil de l'association générale a fait son devoir en intervenant respectueusement auprès de M. Simyan pour l'amener à surseoir à l'exécution de ses décisions, et, en lui proposant une solution équitable et rationnelle.

Un rapport sur la question a été remis à M. le sous-secrétaire d'Etat le 25 septembre dernier. Depuis cette époque, le nombre des victimes s'accroît tous les jours. Les intéressés ont protesté directement, dans les termes les plus émouvants, contre la disgrâce qui les frappait injustement. M. Symian est resté sourd à leurs lamentations ! Seuls, jusqu'ici, ont trouvé grâce devant lui quelques rares privilégiés disposant de hautes influences. A cette heure, bien des larmes ont été versées, bien des foyers ont été détruits, bien des carrières ont été bouleversées inutilement ! Il n'y a plus matière à discussion, le mal est fait ! Le personnel tout entier crie justice, alors qu'il est déjà frappé sans retour.

3° Retard considérable dans les augmentations de traitement.

De même, c'est après l'établissement définitif et le recolement des feuilles signalétiques que le personnel a appris l'abaissement systématique des notes, sur des instructions verbales et secrètes, portées aux 86 directeurs départementaux par un inspecteur général en mission extraordinaire. Le sens des instructions verbales a été divulgué. Il explique, sans le justifier, le recours à un procédé, pour le moins surprenant, dans une matière où la plus grande loyauté est indispensable.

On a voulu manifestement frapper le personnel sans qu'il puisse se défendre, et le placer, là encore, en présence du fait accompli : la réduction des notes imposées aux chefs immédiats, réduction entraînant le retard des augmentations de traitement données régulièrement depuis quinze ans.

L'Association générale des agents n'oublie pas que le bon fonctionnement du service des postes intéresse la nation tout entière. Elle pense, également, que les procédés d'administration instaurés par M. Simyan relèvent de l'opinion publique. Elle fait appel avec confiance à l'arbitrage du Parlement pour mettre fin à l'inquiétude et au découragement qui se manifestent dans un personnel profondément attaché à l'accomplissement de ses devoirs professionnels.

Le conseil d'administration de l'Association générale des agents des postes.

Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Après avoir pris connaissance des paroles prononcées par M. Simyan, sous-secrétaire d'Etat, à l'orphelinat des agents des postes, télégraphes et téléphones à la date du 7 novembre;

Vu la protestation de l'Association générale des agents des postes contre le discours de M. Simyan;

Vu le compte rendu de la séance de la Chambre des députés du 23 novembre 1908 où les divers points qui ont motivé ces interventions ont été discutés;

Considérant que le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes s'est plaint d'avoir été attaqué par les agents des postes avant d'avoir été mis au courant par eux de leurs griefs;

Considérant que l'Association générale affirme, avec preuves à l'appui, que M. le sous-secrétaire d'Etat a mis inexactement à sa charge une incorrection qu'elle n'a pas commise, et qu'il résulte d'une note de cette association qu'elle a saisi régulièrement le sous-secrétaire d'Etat par l'envoi d'une délégation spéciale;

Considérant que l'Association générale fournit aux employés les meilleurs moyens de combattre l'indifférence professionnelle pour le plus grand avantage du public, ainsi qu'en témoignent les comptes rendus de ses congrès, les études de son *Bulletin officiel*, et ses interventions répétées auprès des chefs de l'administration;

Considérant que les associations de fonctionnaires, légales en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 assurent aux employés et au public de sérieuses garanties de bon ordre et de régularité dans la gestion des divers services administratifs;

Regrette que M. le sous-secrétaire d'Etat ait déclaré à l'Association générale des agents des postes une guerre qui ne pourra être que préjudiciable au public puisqu'elle ne peut avoir pour effet que de décourager les fonctionnaires des postes et les détourner de s'occuper de leurs fonctions autrement qu'en automates;

Rappelle qu'en Angleterre, le post master général s'est félicité devant la chambre des communes des excellentes relations qu'il entretenait quotidiennement avec les représentants du syndicat des employés des postes et a signalé les inappréciables avantages qu'il retirait pour le peuple anglais tout entier de cette collaboration intelligente et bienveillante;

Proteste contre le refus systématique que prétend opposer, au nom de son infailibilité administrative, le sous-secrétaire d'Etat des postes, télégraphes et téléphones au développement de l'activité professionnelle, légale et régulière de l'Association générale des agents qui a été fondée autant pour améliorer le sort de ses membres que pour provoquer des réformes dans un service que la routine, les abus, le népotisme et l'arbitraire ont voué à une anarchie dont souffrent cruellement les contribuables français.

Travaux publics (Une série de nominations arbitraires au ministère des). — On a lu (Voir *Bulletin officiel*, année 1906, page 1.115), notre intervention au sujet d'une série de nominations arbitraires faites au ministère des travaux publics.

A la suite de notre protestation, un de nos collègues, M. Tilloy, s'est pourvu devant le conseil d'Etat.

Nous avons demandé à notre conseil, M^e Jean Raynal, de vouloir bien soutenir ces pourvois devant la haute juridiction administrative.

Le conseil d'Etat vient de sanctionner complètement notre intervention.

Voici le texte de son arrêt :

Le conseil d'Etat statuant au contentieux,

Vu 1^o : La requête présentée par le sieur Tilloy, rédacteur à l'administration centrale du ministère des travaux publics, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du ministre des travaux publics, en date du 1^{er} mai 1906, en tant qu'il porte le sieur Loth au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau à l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Vu 2^o : La requête présentée par le sieur Tilloy, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 2 mai 1906, en tant qu'il a nommé le sieur Loth sous-chef de bureau de 4^e classe à l'administration centrale du ministère des travaux publics ;

Où M. Soulié, maître des requêtes, en son rapport ;

Où M^e Raynal, avocat du sieur Tilloy, et M^e Bernier, avocat du ministre des travaux publics, en leurs observations ;

Où M. Tardieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les deux pourvois susvisés sont connexes ; qu'il y a lieu, dès lors, de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que si, l'arrêté ministériel du 12 juin 1879, rendu dans la limite des pouvoirs appartenant au ministre des travaux publics, avait décidé la création au ministère d'emplois de dessinateurs dont les fonctions étaient assimilées à celles de rédacteur, ces emplois n'ont pas été maintenus au nombre de ceux de l'administration centrale du ministère des travaux publics par le décret du 27 mars 1885 portant règlement d'administration publique pour l'organisation centrale du ministère, lequel prescrit le recrutement des rédacteurs par la voie du concours et réserve les emplois de sous-chef de bureau aux rédacteurs et aux titulaires d'emplois assimilés ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Loth a été régulièrement nommé expéditionnaire à l'administration centrale du ministère des travaux publics en 1878 et qu'antérieurement au 18 décembre 1893 il n'a pas été appelé à un autre emploi pouvant être assimilé à celui de rédacteur par application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1879, lequel a été virtuellement abrogé par le décret du 27 mars 1885; que, s'il a été nommé, le 18 décembre 1893, dessinateur au service des cartes et plans, ce service avait été rattaché par le décret du 28 janvier 1885 à l'école nationale des ponts et chaussées et ne fait plus partie de l'administration centrale du ministère; que, depuis sa nomination à l'école nationale des ponts et chaussées, alors même qu'il a rempli ultérieurement à l'administration centrale certaines fonctions comme employé détaché de l'école, et, notamment, au bureau du secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, il a cessé d'appartenir aux cadres de cette administration; que, par suite, il ne réunissait pas les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret du 3 février 1898 pour être porté au tableau d'avancement pour l'année 1906 et être nommé sous-chef de bureau; que, dans ces conditions, le requérant est fondé à soutenir qu'en prenant les décisions attaquées le ministre a excédé la limite de ses pouvoirs;

Décide :

Les décisions susvisées du ministre des travaux publics, en date des 1^{er} et 2 mai 1906, sont annulées.

La séance est levée à minuit et quart.

Séance du 21 décembre 1908

Présidence de M. Francis de Pressensé, président.

La séance est ouverte à 9 heures trois quarts.

Sont présents : MM. Francis de Pressensé, président; Mathias Morhardt, secrétaire général; Victor Basch; A.-Ferdinand Herold; Léon Martinet; Amédée Rouquès; le Dr Sicard de Plauzoles et Tarbouriech.

Excusés : MM. le Dr Héricourt; Alfred Westphal et Paul Aubriot.

I

Conférences. — Délégations remplies :

- Charenton* (Seine), le 10 décembre, M. Victor Basch.
Paris (Congrès des sections parisiennes) le 13 décembre, MM. Francis de Pressensé, Alfred Westphal, Paul Aubriot, Victor Basch, Alcide Delmont, D^r Sicard de Plauzoles.
Montataire (Oise), le 13 décembre, M. Amédée Rouqués.
Tours (Indre-et-Loire), le 13 décembre, MM. Mathias Morhardt et Léon Martinet.
Sèvres-Chaville (Seine), le 19 décembre, M. A. Chenevier.
Firminy (Loire), le 20 décembre, M. Mathias Morhardt.
Dôle (Jura), le 20 décembre, M. Paul Aubriot.

Le Congrès de 1909. — Le Comité Central prend connaissance des dispositions qui sont adoptées par la section de Rennes pour l'organisation du Congrès de 1909 de la Ligue des Droits de l'Homme. Le Congrès comporterait, outre les séances plénières des 29, 30 et 31 mai, une grande réunion publique au théâtre de Rennes le soir du 29 mai, et une excursion à Saint-Malo, le 31 mai, à 4 ou 5 heures après midi. Le banquet de clôture du Congrès aurait lieu à Saint-Malo. Le mardi, ceux des congressistes qui pourraient prolonger leur séjour, auraient la faculté de faire, avec les membres de la section de Rennes, quelques excursions dans le voisinage.

Nous avons reçu la communication suivante de la section du 20^e arrondissement :

La section propose que l'accès au Congrès de 1909 de la Ligue des Droits de l'Homme soit refusé aux sections qui ne sont pas à jour au point de vue des cotisations avec le Comité Central.

Le congrès de la fédération des sections du Rhône. — La dépêche suivante a été adressée à M. Jean Appleton, président de la fédération des sections du Rhône, à l'occasion du congrès de celles-ci, le 13 décembre 1908 :

Le Comité Central, déplorant de n'avoir pu se faire représenter à la réunion des sections du Rhône, vous envoie ses vœux fraternels. Tous unis pour maintenir énergiquement les nobles et généreuses traditions de la Ligue des Droits de l'Homme et pour qu'elle reste en dehors et au-dessus de toute préoccupation de parti politique, une œuvre de solidarité et de progrès démocratique, nous vous exprimons nos sentiments de profonde sympathie. Nous restons ardemment convaincus

que votre collaboration à cette œuvre nécessaire contribuera au bien de la nation en y établissant toujours plus de justice, toujours plus de liberté.

Le secrétaire général,
MATHIAS MORHARDT.

Le président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

II

La conférence de Carentan. — La section de Carentan de la Ligue des Droits de l'Homme a organisé, le 29 novembre, une conférence qui a eu lieu dans la salle des fêtes de cette ville. Voici en quels termes elle était annoncée dans les journaux locaux :

La section de Carentan a l'honneur de faire connaître qu'une conférence publique aura lieu dans la salle des fêtes de Carentan, le dimanche, 29 novembre courant, à deux heures très précises du soir, sous la présidence de M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche.

Cette conférence sera faite par M. Peltier, professeur de philosophie au lycée de Cherbourg, et traitera notamment de l'origine de la Ligue des Droits de l'Homme, de son but et de ses moyens ».

Les dames sont instamment priées d'assister à cette conférence.

LA SECTION DE CARENTAN.

Cette conférence obtenait le plus vif succès. Un journal de la région, l'*Avenir du Bessin*, en rendait compte en ces termes dans son numéro du 5 décembre 1908 :

La section Carentanaise avait organisé dans la salle des fêtes, une conférence publique, sous la présidence de M. Mounoury, l'aimable et sympathique secrétaire général de la préfecture de la Manche. Elle avait choisi comme orateur un homme du plus haut talent : nous avons nommé M. Peltier, le distingué professeur de philosophie du lycée de Cherbourg. C'est devant une salle comble, où se trouvaient beaucoup de dames, que le conférencier a pu décrire l'origine de la Ligue des Droits de l'Homme, son but et ses moyens. A maintes reprises, de vifs applaudissements ont salué les belles paroles de l'orateur.

Notre conseiller républicain, le sympathique M. Gillain, conseiller d'arrondissement, assistait à la conférence et était aux côtés de M. le secrétaire général.

Cette conférence a provoqué un incident au Sénat le 10 décembre 1908. M. Gaudin de Villaine, sénateur de la Manche, a posé à ce sujet une question à M. Clemenceau,

président du conseil. Voici, d'après le *Journal officiel*, le compte rendu sténographique du débat :

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Messieurs, la très modeste question que je vais avoir l'honneur de poser à M. le président du conseil aurait dû venir normalement jeudi dernier. M. le président du conseil m'a demandé le temps de la réflexion ...

M. CLEMENCEAU, *président du conseil, ministre de l'intérieur*. — Non, j'ai demandé le temps de l'information. Ce n'est pas la même chose.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — J'espère que les méditations prolongées de M. le président du conseil m'auront été favorables. (*Sourires à droite.*)

Si j'ai bonne mémoire, messieurs, le 27 novembre dernier, au cours de la discussion du budget des affaires étrangères à la chambre des députés, l'honorable M. Francis de Pressensé, député socialiste unifié du Rhône et en même temps président de la Ligue dite des « Droits de l'Homme et du Citoyen », prononça un discours tellement antimilitariste, tellement antipatriotique et, par conséquent, je pourrais ajouter tellement antifrançais que le gouvernement crut devoir intervenir et protester par l'organe de l'honorable M. Pichon, ministre des affaires étrangères. Et l'honorable M. Ribot, qui, bien que progressiste, apporte toujours volontiers le concours de sa parole au gouvernement (*Interruptions au centre*), intervint d'une fort éloquente façon, d'ailleurs, en flétrissant les principes et les termes du discours de l'honorable M. de Pressensé. Or, deux jours après, le 29 novembre, à Carentan (Manche) une conférence avait lieu à l'instigation de la section de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen de cette ville. La conférence était faite par un professeur de philosophie du lycée de Cherbourg. Bien qu'une pareille thèse dans la bouche d'un professeur de philosophie me laisse rêveur, j'ajoute immédiatement qu'il est bien loin de ma pensée, cependant, de vouloir incriminer l'acte, le geste de ce professeur, car je suis partisan de la liberté absolue d'action des fonctionnaires en dehors de leurs fonctions, et je souhaiterais que le gouvernement, en toute circonstance, s'inspirât de la même pensée. (*Très bien! sur divers bancs*). Mais que dire du secrétaire général de la Manche qui présidait, non pas, en tant que particulier, mais officiellement et en tant que fonctionnaire, ladite conférence? S'il n'y avait là qu'un fait isolé, je ne serais peut-être pas intervenu; mais il existe une succession de faits semblables sur toute l'étendue du territoire, et, en particulier, dans mon département.

Ainsi, quelques mois auparavant, l'honorable préfet de la Manche, accompagné de tous les fonctionnaires d'ordre administratif et autres de la région, avait présidé une autre conférence et un autre banquet dans la ville de Coutances. Dans cette réunion, le conférencier était un député étranger au départe-

ment ; il crut devoir, à un moment donné, décerner le titre de seul député républicain à l'un des représentants de la Manche, pour ne pas le nommer, l'honorable député de Cherbourg, et le signal des applaudissements de l'assemblée — presque uniquement composée de fonctionnaires, disons-le aussitôt — fut donné par M. le préfet de la Manche.

Eh bien, messieurs, je trouve extraordinaire — et le sénat, sinon le gouvernement, sera de cet avis — qu'un fonctionnaire se soit permis, en tant que représentant officiel du gouvernement, de taxer le républicanisme des autres représentants du peuple de la région et de filtrer avec un tel sans façon les volontés du suffrage universel. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Mais, j'en reviens à ma question intéressante la réunion publique, tenue le 29 novembre à Carentan ; et pour donner la preuve à M. le président du conseil que je n'avance rien de fantaisiste, j'ai apporté ici la lettre de convocation imprimée qui a été adressée à toutes les personnalités de la région, ville et campagne. Elle est même munie de sa bande portant l'adresse d'une des personnalités les plus considérables de la région. Voici cette convocation :

« Conférence publique. — Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.

« La section de Carentan a l'honneur de faire connaître qu'une conférence publique aura lieu dans la salle des fêtes à Carentan, le dimanche, 29 novembre courant à deux heures très précises du soir, sous la présidence de M. le secrétaire général de la préfecture de la Manche.

« Cette conférence sera faite par M. Peltier, professeur de philosophie au lycée de Cherbourg, et traitera notamment de l'origine de la Ligue.... » — nous la connaissons nous.... — « son but et ses moyens » — l'honorable M. de Pressensé nous les a fait connaître de façon très abondante le 27 novembre dernier.

« Signé : *La section de Carentan* ».

Je le répète, monsieur le président du conseil, je n'incrimine en rien le geste du professeur, mais je trouve extraordinaire que le secrétaire général de la préfecture vienne, comme fonctionnaire et officiellement, présider pareille réunion, au lendemain surtout du blâme public infligé par le gouvernement aux thèses subversives du président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Et, ne voulant pas prolonger mon intervention, je demande simplement et très nettement à M. le président du conseil s'il approuve ce nouveau sport administratif ? (*Très bien ! Très bien ! et applaudissements à droite.*)

M. CLEMENCEAU, *président du conseil, ministre de l'intérieur.*
— Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le président du conseil.
M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — Messieurs, je n'approuve pas ce nouveau sport administratif, mais j'excuse complètement

l'acte de M. le secrétaire général de la Manche, dans les circonstances où le fait relevé par M. Gaudin de Villaine s'est passé.

En principe, j'approuve formellement les idées sur lesquelles a été fondée la Ligue des Droits de l'Homme, au temps d'une lutte que nous connaissons tous. (*Très bien! Très bien! à gauche.*)

Cette Ligue a été présidée par notre regretté collègue, M. Trauieux, dont nous honorons la mémoire.

Je reconnais que, à la suite d'événements que je n'ai pas à apprécier ici, cette Ligue a été détournée de son but (*Nouvelle approbation à gauche*), au moins en ce qui concerne la section parisienne; mais il n'en est pas moins vrai que dans nos provinces, un très grand nombre de sections sont restées fidèles à l'idée première. C'est le cas pour la section de Carentan.

Un mois avant que M. de Pressensé eût prononcé son discours à la Chambre, la Ligue organisait une réunion qui comportait cent cinquante auditeurs, dont un tiers de dames.

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Cela n'a pas été brillant

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. — M. Peltier a fait un discours dans lequel il n'a pas dit un mot de politique. Il a expliqué le but auquel doit tendre l'idéal d'une Ligue des Droits de l'Homme et les services qu'elle peut rendre dans une petite ville comme Carentan et ailleurs.

M. le secrétaire général a accepté, dans ces conditions, de présider la réunion. Je lui a fait, à ce sujet, quelques observations et l'ai invité à s'abstenir, désormais, de présider de pareilles réunions. (*Approbation à droite.*) Il a reconnu que, dans la circonstance, après le discours de M. de Pressensé, il était tout à fait fâcheux que sa présence ait pu donner lieu, de la part des adversaires de la République, aux mauvaises interprétations qui ont été apportées ici. (*Très bien! Très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

Je puis donc donner complète satisfaction à M. Gaudin de Villaine et lui affirmer que désormais M. le secrétaire général de la Manche ne présidera plus les réunions de la Ligue des Droits de l'Homme de Carentan, dont je ne dis aucun mal et dont il est bien entendu, d'ailleurs, que tous les membres sont d'excellents républicains. (*Très bien! et applaudissements à gauche.*)

M. GAUDIN DE VILLAINÉ. — Je n'ai rien à ajouter et je remercie M. le président du conseil. Ses explications me donnent satisfaction.

M. LE PRÉSIDENT. — L'incident est clos.

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au président du conseil la lettre ouverte suivante :

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

Je vois, je ne dirai pas avec étonnement — je ne puis en éprouver pour ce qui se passe sous votre ministère — que vous

avez bien voulu donner satisfaction, l'autre jour, au Sénat, aux exigences d'un sénateur nationaliste et réactionnaire relativement à la Ligue des Droits de l'Homme. S'il s'agissait uniquement des dénonciations furibondes de M. Gaudin de Villaine, je vous prie de croire que je n'en prendrais point souci, ayant d'autres occupations plus importantes. Mais je relève dans votre petit discours une série d'erreurs graves qui, encore une fois, ne me surprennent pas de votre part, mais qui attestent une légèreté regrettable de la part d'un chef de gouvernement. La façon dont vous avez parlé de mon discours du 26 novembre me semble prouver que vous ne le connaissez que par les analyses déloyales de votre presse radicale. Si j'y ai exposé sans réserves la doctrine socialiste en matière internationale, je défie un seul auditeur ou lecteur de bonne foi d'y trouver une seule trace de ce qu'il est convenu d'appeler antipatriotisme. Quant à l'antimilitarisme, du temps où les Français de France savaient encore comprendre et parler le français, il était entendu que c'était l'opposition au militarisme conformément à la tradition républicaine et libérale, et j'ai encore dans l'oreille la parole de ce Trarieux que vous glorifiez tant depuis qu'il est mort, mais seulement depuis lors, et qui déclarait que parmi les ennemis que la Ligue des Droits de l'Homme avait à combattre et à vaincre, le militarisme était au premier rang. Mais passons : il m'est au fond assez indifférent d'être dénoncé, condamné et flétri, que ce soit par vous ou par des hommes d'un passé moins radical ou d'un présent moins opportuniste, pour les opinions qui sont la pensée réfléchie du prolétariat français et du socialisme international. Ce que je ne puis admettre, c'est que l'on cherche à établir une confusion entre mes actes et mes paroles comme député socialiste et mes paroles et mes actes comme président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Chacun sait que cette grande association a été fondée sur un terrain défini, qu'elle a fait et qu'elle fait appel aux nuances diverses du parti authentiquement républicain et qu'il appartient à ceux qui la dirigent de la maintenir fermement dans cette voie.

Or, j'ai le droit de mettre au défi qui que ce soit, et vous, monsieur le président du conseil, tout le premier, de prouver que j'ai essayé, à un moment quelconque, de détourner la Ligue des Droits de l'Homme de son but, — but qui est à mes yeux comme je l'ai souvent affirmé, de tirer de la légalité présente elle-même le maximum de justice qu'elle peut contenir.

Quand M. Trarieux, mon vénéré prédécesseur, qui était un centre gauche, faisait au Sénat ou dans le pays, en dehors de la Ligue des Droits de l'Homme, de la politique centre gauche, nul ne songeait à lui en faire un grief. J'ai donc le droit de m'étonner qu'on dresse un acte d'accusation, non seulement contre moi, mais contre la Ligue des Droits de l'Homme tout entière, quand en dehors des objets spécifiques de cette asso-

ciation je fais, moi socialiste, de la politique socialiste. Vous tombez du reste dans une méprise inexcusable quand vous prétendez que les sections provinciales étant restées fidèles à l'esprit primitif, ce qu'il vous plaît d'appeler la section parisienne s'en est détournée sous mon influence. Cette section parisienne, j'ai le regret de devoir l'apprendre à un ami si fervent, mais si platonique de la Ligue des Droits de l'Homme, n'est autre chose que le Comité Central élu par le suffrage universel de nos associés.

Voilà, je pense, qui suffit à réfuter votre étrange distinction. Et ceux qui n'ont pas encore oublié un passé bien récent, ne pourront s'empêcher de sourire en vous voyant indiquer le regretté Trarieux comme la limite extrême au delà de laquelle les opinions républicaines deviennent hétérodoxes. J'ai trop vécu auprès de vous, au cours d'une grande bataille, pour n'avoir pas présentes à la mémoire bien des paroles en contradiction absolue avec celles qui tombent aujourd'hui de votre bouche. Je ne les citerai pas. A quoi bon ! Qui n'a compris et mesuré toute l'immensité de votre évolution depuis qu'arrivé au pouvoir vous avez jugé à propos de vous placer de l'autre côté de la barricade que vous aviez tant contribué à dresser de concert avec nous. Après tout, cet épisode de la politique contemporaine importe moins que ne le pourraient croire ces conservateurs chez qui vous ne comptez plus un ennemi. Ce n'est pas vous qui arrêterez la marche du prolétariat. Ce n'est pas vous qui préviendrez les conquêtes du socialisme. Ce n'est pas vous qui empêcherez le développement de la conscience ouvrière et de la civilisation de cimenter plus solidement la paix du monde par la réconciliation de deux grands peuples faits pour s'entendre et non pour cultiver des haines héréditaires aussi absurdes qu'odieuses. Tel est mon ferme espoir. Telle est ma conviction raisonnée. Et vous devez comprendre que dans cet état d'esprit je ne dois pas beaucoup m'émoouvoir d'excommunications majeures, qu'elles tombent de la bouche d'un sénateur nationaliste ou d'un président du conseil nationalisant.

Agréez,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône,
président de la Ligue des Droits de l'Homme.

III

Armée (Les officiers de Laon). — Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,
Considérant que le colonel et plusieurs officiers du 29^e d'ar-

tillerie viennent d'être l'un mis en disponibilité, les autres déplacés pour avoir assisté, en civil, à une messe que célébrait l'évêque de Soissons;

Considérant qu'il y a là une violation inadmissible du principe de la liberté de conscience que proclame la Déclaration des Droits de l'Homme;

Déplore qu'il se soit trouvé un gouvernement républicain pour appliquer un principe en vertu duquel une prétendue discipline interdirait aux officiers, en dehors du service, de pratiquer leurs opinions et de former librement leurs convictions.

M. Francis de Pressensé annonce en outre au Comité Central qu'il se propose d'intervenir à la Chambre des députés dans la question qui a été posée au général Picquart et qui a été ajournée à une date ultérieure. A ce propos, M. Francis de Pressensé rappellera au cours du débat, la démarche que le lieutenant-colonel en réforme Picquart fit, il y a peu d'années, auprès de lui pour obtenir l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur d'un soldat qui avait été puni d'une peine disciplinaire pour avoir crié : « Vive Picquart ! ».

Colonies françaises (Les droits des indigènes dans les). — Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme prend connaissance du document suivant que les journaux ont publié le 21 décembre 1908, d'après une communication de l'Agence Havas :

Le gouverneur général de Madagascar, consulté au sujet des inhumations, vient de faire connaître qu'il y avait lieu de s'en tenir rigoureusement aux règles suivantes, qui sont conformes aux textes en vigueur dans la colonie sur la police des cultes :

« 1° Dans les enterrements, le public ne doit ni chanter, ni réciter des prières liturgiques ;

« 2° Les chants religieux ou prières liturgiques peuvent être dites par l'officiant européen exclusivement ;

« 3° Au cimetière, personne ne doit prononcer de discours sans autorisation préalable. Le texte du discours doit être communiqué, avant la cérémonie, aux autorités administratives. Exception est faite pour les chants ou prières récités par l'officiant.

« Il est bien entendu que si des infractions à ces prescriptions sont constatées, des contraventions seront dressées aux européens et des sanctions administratives prises contre les indigènes ».

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle qu'en 1873, M. Ducrot, préfet du Rhône, publia

un arrêté analogue. Il s'agissait alors de fixer des conditions déshonorantes pour les enterrements des libres-penseurs. Cet arrêté établissait que les enfouissements des libres-penseurs devraient avoir lieu avant l'aube et qu'aucune parole n'y serait prononcée sans l'autorisation préalable des autorités de police.

Quelques libéraux de cette époque honorèrent hautement en intervenant avec énergie contre cet arrêté.

M. Francis de Pressensé a informé ensuite le Comité Central qu'il allait saisir le ministre des colonies et la Chambre des députés de cet incident nouveau en le rattachant à son interpellation prochaine sur le traitement des indigènes, sur la liberté de conscience dans les colonies et sur la situation des fonctionnaires coloniaux à Madagascar.

M. Francis de Pressensé a ajouté qu'il en avait déjà entretenu M. Millies-Lacroix qui a pris l'engagement de hâter le retour de M. Augagneur afin que celui-ci puisse répondre à cette interpellation.

La mission protestante française de Madagascar a adopté, le 14 octobre 1908, la résolution suivante :

Les membres de la mission protestante française, réunis à Tananarive, le 14 octobre 1908 ;

Ayant pris connaissance, dans le *Journal officiel de Madagascar*, du 3 octobre, d'un câblogramme du 26 septembre rédigé en ces termes :

« Le convent maçonnique a voté un ordre du jour approuvant à l'unanimité M. Augagneur d'avoir, malgré des sollicitations, refusé un traitement de faveur aux missions protestantes » ;

S'étonnant que le convent maçonnique ait pu prendre un tel ordre du jour, et pour ce qui les concerne, soit comme individus, soit comme groupement particulier, mettent au défi qui que ce soit de prouver qu'en aucune circonstance, ils aient jamais sollicité du gouvernement de la colonie aucun traitement de faveur.

Rappelons que *Le Temps*, dans son numéro du 24 septembre, avait publié en ces termes le compte-rendu de la réunion du convent :

M. Jacquet, conducteur de travaux publics et vénérable de la loge « la France Australe », de Tananarive, a proposé au convent un vote de félicitations en l'honneur du gouverneur général de Madagascar, M. Victor Augagneur, membre sortant du conseil de l'ordre.

« L'année dernière, a-t-il dit en substance, le convent, au

cours d'une de ses séances, fut convié, sur la proposition d'un délégué de province, à discuter la conduite de M. Augagneur à Madagascar, vis-à-vis des missions catholiques et protestantes. Fidèle observateur de l'article 1^{er} de la constitution maçonnique qui veut le respect absolu de la liberté de conscience et la neutralité au point de vue du dogme, le gouverneur général déclara qu'il s'était refusé à favoriser d'une façon quelconque (en dépit des sollicitations dont il avait été l'objet) certaines des missions protestantes, et qu'il avait accordé parité de traitement aux mandataires des deux confessions, n'ayant nullement à favoriser une religion au détriment de l'autre. L'attitude de notre F. Augagneur, fidèle observateur de ce programme, mérite d'être publiquement approuvée ».

Fonctionnaires (La reconnaissance des associations de). — Le conseil d'Etat, sur la plaidoirie de notre éminent conseil, M^e Henry Mornard, vient, par un arrêt désormais historique, de reconnaître juridiquement les associations professionnelles des fonctionnaires de l'Etat.

Voici le texte de cet arrêt :

Le Conseil,

Oui M. Helbronne, auditeur, en son rapport,

Oui M^e Mornard, avocat de l'Association professionnelle des employés civils de l'administration centrale du ministère des colonies, en ses observations :

Oui M. Tardieu, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant qu'aux termes de l'article 10 § 3 du décret du 23 mai 1896 peuvent être nommés rédacteurs à l'administration centrale les fonctionnaires des diverses administrations coloniales, comptant deux ans au moins de service aux colonies, et ayant un traitement d'Europe d'au moins 2.000 francs.

Que dans les différents articles du dit décret, les services coloniaux sont constamment opposés aux services locaux ; que dès lors les administrations coloniales visées dans l'article 10 sus-mentionné sont exclusivement celles instituées aux colonies pour la représentation des intérêts généraux de l'Etat.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Depasse qui avait servi en Indo-Chine à la direction du commerce, de l'agriculture et des forêts depuis le 18 octobre 1901, avait été nommé conservateur-adjoint du musée dans ce service par arrêté du gouverneur général du 22 février 1906 ; que la direction du commerce, de l'agriculture et des forêts constitue un service local ; qu'ainsi le sieur Depasse n'était pas un fonctionnaire d'une administration coloniale au sens du décret du 23 mai 1896, et ne pouvait par suite bénéficier des dispositions de l'article 10 ; que dès lors l'association professionnelle des employés civils de l'administration centrale du ministère des colonies est fondée à demander l'annulation pour excès de

pouvoir de l'arrêté du ministre des colonies en date du 20 octobre 1906 qui a nommé le sieur Depasse, rédacteur à l'administration centrale,

Décide :

Article 1^{er}. — L'arrêté sus-visé du ministre des colonies en date du 20 octobre 1906 est annulé.

Le Comité Central décide d'adresser ses vives félicitations à M^r Henry Mornard.

Germinet (La disgrâce de l'amiral). — Le Comité Central décide, après en avoir délibéré, d'adopter la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que l'amiral Germinet a été frappé pour avoir confirmé les documents officiels, révélant un fait qui n'avait aucun caractère politique, mais qui était d'ordre strictement technique ;

Considérant que s'étant vainement adressé aux pouvoirs compétents par une série de rapports restés sans réponse, il avait le droit de faire appel à l'opinion publique dans l'intérêt même du service dont il était chargé ;

Déplore qu'il se soit trouvé un gouvernement républicain pour frapper ainsi sans mesure et pour une telle cause un officier général de l'armée de mer alors qu'il laisse sans répression les faits scandaleux récemment divulgués relativement aux fournitures et à l'état du matériel de la marine.

Girard (La condamnation de Maurice). — La cour d'appel ayant confirmé le jugement qui a condamné le chauffeur d'automobile Maurice Girard à un an de prison, le Comité Central décide de demander à M^r Henry Mornard de bien vouloir se charger de soutenir devant la cour de cassation, le pourvoi qui a été immédiatement formé.

Le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central proteste contre l'illégalité de l'intervention de M. Kien, commissaire de police, qui a pénétré, le 15 juillet, dans le local du restaurant coopératif de la rue Guersant sans être revêtu des insignes de sa fonction.

Il proteste contre l'introduction dans le dossier soumis à la cour d'appel de la déposition d'un nouveau témoin recueillie par M. Kien lui-même qui agit en qualité de magistrat dans une affaire où il a la qualité de plaignant.

Il déplore que la cour d'appel ait pu confirmer le jugement de première instance en acceptant le témoignage de policiers dont l'un a été pris au cours de l'instruction en flagrant délit de mensonge contre cinq témoins indépendants et irréprochables.

Janvion. — (Voir : Roche, page 57).

Madagascar. — (Voir : Colonies, page 47).

Mahé et Picardat (L'internement des jeunes). — Nous avons appris officieusement qu'à la suite de nos démarches les jeunes Mahé et Picardat, envoyés dans une colonie pénitentiaire à la suite de leur acquittement (Voir *Bulletin officiel*, année 1908 pages 362 et 1534), ont été remis en liberté.

Peine de mort (La). — Le Comité Central, conformément aux conclusions des conseils juridiques de la Ligue des Droits de l'Homme, adopte la protestation suivante contre le vote de la chambre des députés qui maintient la peine de mort :

Considérant qu'au mépris de la Déclaration des Droits de l'Homme, qui stipule que la loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires la Chambre des députés a, dans sa séance du 9 décembre, voté le maintien de la peine de mort par 330 voix contre 201 ;

Considérant que la suppression de la peine de mort, édictée par le décret de la Convention nationale du 4 brumaire an IV et par la Révolution de 1848, est l'une des réformes que le parti républicain n'a cessé de réclamer depuis plus d'un siècle ;

Considérant que les récents débats parlementaires et la campagne de presse qui ont précédé le vote de la chambre des députés permettent de se rendre compte que ce vote procède moins d'une étude scientifique et raisonnée de la criminalité et de sa répression, que de suggestions et de passions étrangères à la question ;

Considérant qu'ont voté pour le maintien de la peine capitale ceux qui se recommandant des doctrines et des procédés nationalistes et autoritaires, ont tenté d'effrayer l'opinion en dénouçant inexactement une recrudescence de crimes attribuables à un affaiblissement de la répression et à une insuffisance d'autorité dans le régime républicain ;

Considérant qu'aux votes nationalistes sont venus s'ajouter ceux de nombreux députés, jadis adversaires déclarés de la peine de mort, mais dont l'opinion était si peu solide et si peu réfléchie qu'elle a cédé aux suggestions de la violence et aux manifestations insolites des jurys ;

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme regrette que le vote de la Chambre soit de nature à retarder la réforme générale de notre législation répressive en donnant au public l'illusion que le maintien de la peine de mort est pour la société une mesure de protection efficace ;

Proclame de nouveau que la peine de mort doit être effacée de nos codes parce qu'elle est barbare, illogique, irréparable,

inutile et qu'elle procède d'une conception périmée des droits de la société et de l'infaillibilité des juges ;

Déclare que la lutte contre la criminalité ne sera efficace que si elle est poursuivie avec calme et méthode, dans les institutions comme dans les individus, par des moyens tout à la fois préventifs, médicaux et, en dernière analyse seulement répressifs.

Le Comité Central décide, en outre, de publier, dans le *Bulletin officiel*, la liste complète des députés qui ont voté pour le maintien de la peine de mort.

Voici cette liste d'après le *Journal officiel* du 8 décembre 1908 :

Ont voté pour :

MM. Adigard, Ajam, Alicot, Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Anthime-Ménard, Arago (François), Archambeaud (Augustin) (Réunion), Archimbaud (Léon) (Drôme), Argeliès, Armez, Augé (Justin), Auriol, Authier, Aynard (Edouard).

Babaud-Lacroze, Bachimont, Baduel, Balandreau, Ballande, Bansard des Bois, Bar, Bartissol, Baudet (Charles) (Côtes-du-Nord), Baudry-d'Asson (de), Beauregard (Paul), Begey, Belcastel (baron de), Bellier, Benazet, Bender (Emile) (Rhône), Berger (Georges) (Seine), Berry (Georges), Berthet, Bertrand (Lucien) (Drôme), Bertrand (Paul) (Marne), Besnard, Bienaimé (amiral), Biétry, Blacas (duc de), Boissieu (baron de), Bollet, Bonnevey, Boucher (Henry), Bouctot, Bougère (Ferdinand), Bougère (Laurent), Bougues, Boury (de), Boutard, Bouttié (Georges), Bozonet, Braud, Brice (René), Brousse (Emmanuel) (Pyrénées-Orientales), Brunard, Bussat, Butin.

Cachet, Capéran, Carnot (François), Castellane (comte Boni de) Castelnau (de), Castillard, Cazauvieilh, Cazeaux-Cazalet, Ceccaldi, Chabert, Chaigne, Chambige, Chanal, Charles Benoist, Charonnat, Chastenot (Guillaume), Chaumeil, Chaumet, Chauteemps (Alphonse) (Indre-et-Loire), Chavet, Chavoix, Chopinet, Cibiel (Alfred) (Aveyron), Clament (Clément), Cloarec, Coache, Cochery (Georges), Cochin (Denys) (Seine), Cochin (Henry) (Nord), Colin, Combrouze, Constant (Emile) (Gironde), Corderoy, Cornudet (vicomte), Cosnard, Coulondre, Crepel, Cuttoli.

Daniel-Lacombe, Dansette (Jules), Dauthy, Dauzon, David (Fernand), Debaune (Louis), Decker-David, Delafosse (Jules), Delahaye, Delaune (Marcel), Delbet, Delcassé, Delélis-Fanien, Delmas, Deloncle (Charles) (Seine), Delpierre, Demeillier, Derveloy, Desjardins (Jules), Dessoye, Devins, Dion (marquis de), Disleau, Donadei, Doumer (Paul), Drelon, Dubuisson, Duclaux-Monteil, Dudouyt, Dulau (Constant), Dupourqué, Dupuy (Pierre), Duquesnay, Durand (Aude), Durand (Joseph) (Haute-Loire), Dussaussy, Dutreil.

Elissagaray (d'), Emile Chauvin, Engerand (Fernand), Estourbeillon (marquis de l'), Etienne.

Failliot, Farjon, Fernand-Brun, Féron, Flandin (Ernest) (Calvados), Flayelle, Folleville de Bimorel (Daniel de), Fontaines (de), Forcioli, Forest, Fouquet (Camille), Foy (Théobald).

Gabrielli, Gaffier, Gailhard-Bancel (de), Gaillard (Jules), Galpin (Gaston), Gasparin, Gast, Gauthier (de Clagny), Gauvin (Maine-et-Loire), Gellé, Gentil, Gérard (Georges), Gérard (baron), Ginoux-Defermon, Gioux, Girod (Adolphe), Godard (Justin), Godel (Frédéric), Gonidec de Traissant (comte de), Gontaut-Birau (Bernard de), Grandmaison (de), Guernier, Guichenné, Guillain (Florent), Guillemet, Guilloteaux, Guyot de Villeneuve.

Haguénin, Halgouet (lieutenant-colonel du), Halléguen, Hémon (Louis) (Finistère), Hennessy, Hercé (de), Hugon, Hugues (Frédéric).

Jacquey (général), Jean Morel (Loire), Jouancoux, Joyeux-Laffuie, Juigné (marquis de).

Kerguézec (de), Krantz (Camille).

La Batut (de), Labori, La Ferronnays (marquis de), Lamy, Laniel (Henri), Lanjuinais (comte de), Largentaye (Rioust de), La Trémoille (L. de), prince de Tarente, Lauraine, Laurent, Lavrignais (de), Le Bail, Lebaudy (Paul), Leblanc, Leboucq, Lebrun, Le Cherpy, Lefas, Lefébure, Lefevre, Leffel, Légèlise Legrand (Arthur) (Manche), Le Hérissé, Lerolle, Leroy (Modeste) (Eure), Le Roy (Alfred) (Nord), Leroy-Beaulieu (Pierre), Le Troadec, Level (Georges), Leygues (Georges) (Lot-et-Garonne), Limon, Loup, Ludre (comte Ferri de).

Mackau (baron de), Magniaudé, Mairat, Mando, Marin, Mas-sabauu, Mathis, Maurice-Binder, Maurice-Spronck, Menier (Gaston), Méquillet, Messner, Millevoye, Milliaux, Minier (Albert), Mons, Monsservin (Joseph), Montaigu (marquis de), Monti de Rezé (de), Morel (Victor) (Pas-de-Calais), Moustier (marquis de), Mulac, Mun (comte Albert de), Munin-Bourdin, Muteau.

Néron, Nicolle, Noël, Noulens.

Ollivier, Ory, Ossola.

Passy (Louis), Péchadre, Pérès, Peret (Raoul), Périer (Saône-et-Loire), Perroche, Peureux, Pichery, Pierangeli, Pierre Berger (Loir-et-Cher), Pins (marquis de), Pion (Jacques), Plis-sonnier, Pomereu (marquis de), Poullan, Pourteyron, Prache, Pradet-Balade, Puech, Pugliesi-Conti, Pujade.

Quesnel, Quilbeuf.

Ragally, Raiberti, Ramel (de), Rauline (Marcel), Ravier, Raynaud, Reille (baron Amédée), Reille (baron Xavier), Renard, Ribière, Ribot, Rigal, Robert Sureouf, Roche (Jules), Rohan (duc de), Rosanbo (marquis de), Rose, Rougier, Rousé, Roy (Maurice) (Charente-Inférieure), Rozet (Albin), Rudelle.

Sabaterie, Saint-Pol (de), Sandrique, Sarrazin, Saumande, Savary de Beauregard, Sibille, Siegfried, Simonet, Sireyjol.

Taillandier, Tavé, Thierry-Delanoue, Thomson, Tournade, Treignier, Trouin.

Vacherie, Vallée, Vandame, Vazéille, Vigiér, Villault-Duchesnois, Villebois-Mareuil (vicomte de), Villejean, Villiers, Vion.

Ont voté contre :

MM. Albert-Poulain, Aldy, Alexandre-Blanc, Allard, Allemane, Andrieu, Antoine Gras, Aristide Briand, Astier.

Balitrand, Baron (Gabriel), Barthou, Basly, Baudet (Louis) (Eure-et-Loir), Baudin (Pierre), Baudon, Beauquier, Becays, Bedoucé, Bénézech, Berteaux, Betoulle, Binet (François), Bouffandeau, Bourelly, Bourrat, Bouverie, Bouyssou, Boyer (Antide), Breton (Jules-Louis), Buisson (Ferdinand), Bussière.

Cadenat, Caillaux, Camuzet, Carlier, Carnaud, Carpot, Caze-neuve, Cère (Emile), Challey, Chambon, Chameralat, Chandiooux, Chanoz, Chapuis (Edmond) (Jura), Chapuis (Gustave) (Meurthe-et-Moselle), Charpentier, Chaulet, Chaumié (Jacques), Chaussier, Chautemps (Félix) (Savoie), Chauvière, Chenavaz, Chéron (Henry), Cibiel (Oscar) (Vienne), Colliard, Constans (Paul) (Allier), Cornand, Cornet (Lucien), Cosnier, Couderc, Conesnon (Aimée), Coutant (Jules), Cruppi.

Dalimier, Defontaine, Dehove, Dejeante, Delaunay, Delecroix, Deléglise, Deloncle (François) (Cochinchine), Delory, Deschanel (Paul), Desfarges (Antoine), Devèze, Doumergue (Gaston), Dreyf, Dron, Dubief, Dubois, Dufour (Jacques), Dujardin-Beaumetz, Dumont (Louis) (Drôme), Durre.

Emile-Favre, Empereur, Euzière.

Fabre (Antoine), Ferrero, Ferrette, Fiévet, Fiquet, Fitte, Fleurent, Fort (Victor), Fournier (François), Franconie.

Gavini (Antoine), Gérault-Richard, Ghesquière, Gheusi, Goniaux, Goujat, Grosdidier, Grousset (Paschal), Groussier, Guesde (Jules), Guéysse, Guislain (Louis).

Henry Roy (Loiret).

Isoard.

Jaurès, Jean Grillon, Joly, Jourde, Judet (Victor).

Klotz.

Lachaud, Lafferre, Lagasse, Lamendin, Laroche (Hippolyte), Larquier, Lassalle, Ledin, Lefort, Lemire, Lenoir, Lesage, Levraud, L'hopiteau, Louis-Dreyfus.

Magnaud, Mahieu, Maille (Isidore) (Seine-Inférieure), Malvy, Marietton, Martin (Louis), Massé, Maujan, Mélin, Merle, Mesliér, Michel (Henri), Millerand.

Nicolas, Noguès.

Pajot, Pastre, Paul Brousse (Seine), Paul-Menier, Pelisse, Pelletan (Camille), Péronnet, Pierre Poisson, Pinault (Etienne), Ponsot, Pozzi, Pressensé (Francis de).

Rabier (Fernand), Rajon (Claude), Razimbaud (Jules), Régnier, Reinach (Joseph) (Basses-Alpes), Réveillaud (Eugène), Réville (Marc), Roblin, Roch, Rouanet, Rozier (Arthur), Ruau.

Saint-Martin, Sais, Santelli, Sarraut (Albert), Sauzède, Schmidt, Schneider (Charles) (Haut-Rhin), Selle, Sembat, Sénac, Sévère, Simyan.

Tenting, Théron, Thierry-Cases, Thivrier, Torchut, Tourgnol,
 Tournier (Albert).
 Vaillant, Varenne, Veber (Adrien), Vidon, Vigne (Octave),
 Viollette, Viviani.
 Walter, Wilm (Albert).
 Zévaès.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrès (Maurice), Brisson (Henri).
 Chambrun (marquis de).
 Desplas.
 Flandin (Etienne) (Yonne).
 Gayraud.
 Lasies, Légitimus.
 Normand.
 Pasqual.
 Reinach (Théodore) (Savoie).
 Vigouroux.

N'ont pas pris part au vote comme ayant été retenus à la
 commission du budget :

MM. Buyat.
 Dumont (Charles) (Jura).
 Gervais.
 Janet (Léon) (Doubs).
 Steeg.

Absents par congé :

MM. Abel-Bernard, Aimond (Seine-et-Oise), Amodru.
 Bignon (Paul), Bonniard, Brindeau.
 Chautard, Chion-Ducollet, Clémentel, Codet (Jean).
 Dior, Dunaime.
 Gérard-Varet, Gourd, Gouzy, Groussau.
 Hauet, Hector Depasse, Hubert (Lucien) (Ardennes).
 Iriart d'Etchepare (d').
 Jeanneney, Jonnard, Jules Legrand (Basses-Pyrénées).
 Kerjégu (J. de).
 Lemaire, Lévis-Mirepoix (comte de), Lockroy.
 Mercier (Jules), Messimy, Mougeot,
 Osmoy (comte d').
 Pasquier, Péronneau, Petitjean, Plichon.
 René Renoult, Ridouard.
 Schneider (Eugène) (Saône-et-Loire), Suchetet.
 Thierry.

M. Pasqual, porté comme « n'ayant pas pris part au vote »
 dans le scrutin ci-dessus, déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Victor Judet, porté comme ayant voté « contre », déclare
 avoir voulu voté « pour ».

M. Gourd, porté comme « absent par congé », déclare que,
 présent, il aurait voté « pour ».

M. Francis de Pressensé expose au Comité Central

qu'il a le projet de préparer une proposition de loi destinée à créer une juridiction d'appel des décisions du jury, dans les cas où celles-ci auraient entraîné la peine capitale.

Police des mœurs (La) et l'ordonnance du 19 octobre 1908. — Le préfet de police a remplacé l'ordonnance du 31 mai 1907, abrogée dans les conditions que l'on sait (Voir *Bulletin officiel*, année 1908, page 1892), par une ordonnance nouvelle en date du 19 octobre 1908. Cette ordonnance nouvelle contient notamment l'article suivant qui reproduit en les aggravant, les articles 1 et 2(1) de l'ordonnance du 31 mai 1907 dont la cour de cassation a proclamé l'irrégularité :

Article 10. — Il est défendu aux logeurs de donner retraite aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu. Il leur est aussi défendu de recevoir habituellement les filles de débauche.

Le Comité Central décide de soutenir le pourvoi que M. Schwartz, hôtelier à Paris, a déposé devant le conseil d'Etat le 19 décembre 1908 et que M^r Jean Raynal veut bien se charger de soutenir.

Roche (La révocation de M.). — Au lendemain des événements de Villeneuve Saint-Georges où la troupe entra en conflit sanglant avec les grévistes, M. Roche, cocher aux ambulances municipales, alors en congé, et secrétaire du syndicat général des travailleurs municipaux, imitant l'exemple de la plupart des autres syndicats, mit en circulation une liste de souscription en faveur des victimes. Pour ce fait, il fut traduit devant un conseil de discipline et à la suite de sa comparution révoqué par le préfet de la Seine. Cette révocation provoqua une vive émotion dans les milieux syndicalistes et dans la presse (Voir les journaux d'août et septembre 1908 notamment l'*Humanité* et le *Temps*, etc.).

(1) Article premier. — Il est interdit à tous logeurs, tenant maisons meublées ou chambres garnies, de recevoir habituellement des filles ou femmes, domiciliées ou non dans leurs établissements, pour s'y livrer à la prostitution.

Article 2. — Il est interdit à tous cafetiers, cabaretiers et autres débitants de boisson, de recevoir habituellement des filles de débauche, souteneurs et gens sans aveu.

Une démarche des syndicats auprès des directeurs du personnel de la préfecture de la Seine demeura sans effet. La question fut alors portée au conseil municipal qui, dans sa séance du 13 novembre 1908, par 49 voix sur 49 votants et 27 abstentions, adopta l'ordre du jour de M. Emile Desvaux dont voici le texte :

Le Conseil,

Affirmant à nouveau sa volonté de maintenir, intacts, les franchises syndicales reconnues par la loi de 1884;

Confiant dans la sagesse des travailleurs municipaux pour ne pas exagérer jusqu'à la licence ces libertés nécessaires.

Invite le préfet de la Seine à réintégrer dans une pensée d'apaisement et de réconciliation sociale, l'employé municipal Roche frappé pour un acte accompli hors service.

Un ordre du jour de M. Gaston Méry, qui proposait d'adjoindre le nom de M. Janvion précédemment révoqué pour faits du même genre à celui de M. Roche, a été également adopté.

Thibault (Le procès de M^e F.). — Notre distingué collègue, M. Fabien Thibault, avocat à la cour, ancien directeur des douanes de Paris, a comparu le 11 décembre 1908 devant la 10^e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, sous l'inculpation d'avoir divulgué des faits qu'il avait connus à l'occasion de l'exercice de ses hautes fonctions au ministère des finances. M^e Fabien Thibault, qui est membre de la Ligue des Droits de l'Homme depuis sa fondation, et qui a lutté, on sait avec quelle courageuse énergie, en faveur des droits des fonctionnaires, avait tenu à être assisté devant le tribunal par un de nos conseils juridiques et c'est à M^e Jean Appleton, professeur à la faculté de droit de Lyon, qu'il avait confié le soin de sa défense.

A la suite de la forte et décisive plaidoirie de M^e Jean Appleton, le tribunal a prononcé l'acquiescement de M^e Fabien Thibault.

En raison de la question de principe qu'il était appelé à résoudre — c'est la première fois, depuis l'existence du code pénal, qu'un fonctionnaire est appelé à répondre devant la justice du délit d'avoir, en qualité de témoin, dit au cours de sa déposition régulière devant une cour d'assises, la vérité, toute la vérité, rien que la vérité — ce jugement a une importance capitale. En voici le texte :

Le tribunal,

Attendu que Thibault, ancien directeur des douanes à Paris, a été cité comme témoin devant la cour d'assises du département de la Seine à la requête d'un accusé, vérificateur des douanes, poursuivi pour faux en écriture et usage de faux commis par un fonctionnaire public; que ce témoin, après avoir fait sa déposition, fut interrogé, à la demande du défenseur de l'accusé, sur le point de savoir si, comme directeur des douanes, il n'avait pas eu connaissance de fraudes beaucoup plus graves que celles dont la cour était saisie et si l'administration ne s'était pas montrée plus indulgente; que Thibault répondit, en donnant des chiffres et des noms; qu'il avait été amené à connaître d'une transaction qu'il avait réprouvée avec énergie et que l'administration aurait consentie dans une importante affaire de fraude; qu'il ajouta que, par une lettre immédiatement expédiée, le ministère de l'intérieur fut informé de cette décision qui paraissait désirée;

Attendu qu'en réponse à une observation qui lui fut faite par le président de la cour, Thibault déclara qu'il ne croyait pas qu'il fut tenu au secret professionnel; que le prévenu est poursuivi à raison de ces faits, sous prévention d'avoir révélé en justice un ensemble de faits confidentiels par leur nature, qui ne lui avaient été confiés et dont il n'avait eu connaissance qu'à raison de son ancienne qualité; qu'il convient de rechercher si Thibault devait se conformer aux prescriptions de l'article 80 du code d'instruction criminelle ou s'il devait se refuser à témoigner; qu'il faut écarter des débats le fait de la communication de la lettre de l'administration des douanes relative à la transaction, l'information n'ayant pas établi que cette communication ait été faite par le prévenu; qu'il n'y a pas intérêt à savoir si la déposition de Thibault a été précédée ou suivie d'observations concernant le secret professionnel; que l'interdiction imposée par l'article 378 du code pénal est d'ordre public et que les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie ne peuvent être relevées de la défense qui leur est faite de faire connaître ces secrets; que si certaines professions sont assimilées sans difficulté à celles qui sont énumérées à l'article 378, pareil accord ne se reproduit pas même à l'égard des greffiers, avoués, notaires et autres officiers ministériels; que les fonctionnaires manquent à leurs devoirs s'ils révèlent sans nécessité des faits qu'ils n'ont connus qu'à raison de leurs fonctions, comme l'employé qui ferait connaître la situation commerciale ou les faits de fabrication de celui qui l'occupe; que les administrations ont intérêt, comme le commerçant ou le chef d'industrie, à ce que certains faits de leur gestion ne soient pas portés à la connaissance du public; mais que l'obligation pour les fonctionnaires de ne pas manquer à ce devoir et de ne pas troubler par leurs indiscrétions les services pu-

blics dont ils sont chargés, doit céder devant un intérêt supérieur et d'ordre public qui veut que la justice ne statue, surtout en matière criminelle, que lorsque tous les faits qui peuvent l'éclairer se sont librement manifestés devant elle; qu'on ne saurait admettre que les fonctionnaires ne puissent déposer sur les faits relatifs à leur service qu'avec l'autorisation de leurs chefs, que cette pratique pourrait avoir les résultats les plus fâcheux; qu'à défaut d'un texte précis, il ne faut pas multiplier le nombre de ceux qui sont autorisés à ne pas déposer en justice; que la disposition exceptionnelle de l'article 378 du code pénal n'a été inscrite dans nos lois qu'à une époque relativement récente et dans le but de donner la certitude aux particuliers que leurs secrets qu'ils seraient obligés de confier à certaines personnes, qui ne peuvent être vraiment utiles qu'en connaissant toute la vérité, ne seraient jamais divulgués; que ce serait donner à cet article une portée qu'il n'a pas que de vouloir y trouver une sanction pénale contre les fonctionnaires qui manquent à leur devoir administratif; que le fait que le législateur de 1810 a fait figurer cette disposition nouvelle à la suite des délits commis contre ces particuliers indique bien que son intention n'était pas de réprimer les faits qui constitueraient des délits contre l'Etat; qu'il n'y a pas lieu de rechercher, dans ces conditions, si Thibault, en déposant devant la cour d'assises, a eu une intention frauduleuse, si les faits qu'il a indiqués avaient encore un caractère secret ou si les révélations ont pu porter atteinte à des intérêts privés; attendu que le prévenu en livrant à la justice des faits dont il avait eu connaissance dans son service n'a pas révélé un secret qui lui aurait été confié par un particulier à raison de sa fonction; qu'il n'a pas commis le délit prévu par l'article 378 du code pénal;

Par ces motifs,

Renvoie Thibault des fins de la plainte.

Le Comité Central décide d'adresser ses vives félicitations à M^e Jean Appleton et à M^e Fabien Thibault.

(A suivre)

Victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire

HUITIÈME ET DERNIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1908

Dbumes, à Maringues..	1 »	Latapy, à Bardos	1 »
Montfort, à Lorrain....	1 »	Roulet, à Boulogne-sur-	
Lévy, à Paris	3 »	Mer	7 »
Clais, à Paris	5 »	Fabé, à Baria	2 »
Sect. Divonne-les-Bains	20 »	Section de Tebessa.....	0 50
Marot, à Aix-en-Othe ..	2 50	Pleunequin, à Douai ...	1 »
Section de Cravant	10 »	G. Malan, à Pau	5 »
Breton, Cirey-s/-Vezouze	0 50	J. Many, à La Nouvelle	0 20
Stefani, Bon-Znika.....	5 »	Aggeri, à Brazzaville. .	1 50
Sect. St-Martin-Vésubie	25 »	Aitselmi, à Laghouat ..	0 50
Driot, à Affreville.....	1 »	Martin, à Nam-Piuli ...	1 »
A. Corpi, à Laos.....	5 »	Geoffront, à Raveau....	0 30
Paulou, à Pakse-Laos ..	2 50	Bellec, à Camaret.	0 50
Section d'Alger	2 »	Sené, à Nevers.	5 »
Coggia, à Fianarantsoa	2 »	Dueloux, à Boulogne-s/-	
Ducasse, à Saint-Denis-		Seine	17 »
Réunion	2 50	Fédération des Ardennes	32 »
Sect. Cirey-sur-Vezouze	4 25	Sect. de Souk-Ahras ...	10 »
» Corte	10 »	Etienne, à Vouziers....	1 »
Brandizi, à Paris.	2 50	Schil, à Nancy.....	14 50
Lambert, à Reillarmette	1 »	Rossignol, à Pont-de-	
Michel, à Hamman-b.-		l'Isser	0 50
Hadja.....	1 »	Section de Lamastre....	12 50
G. de Baron, à Tizi-Ouzou	5 »	Sicard, à Lamalou.....	1 50
Jonchade, à La Colle... 1 »		Goguet, à Laon	2 »
Sect. de Lyon.....	2 »	Lecat, au Havre.....	3 »
» Monte.....	2 »	Véron, à Paris	1 »
Guilbault, à Ranton....	1 »	Poletti, à Bastia.....	3 »
Wallet, à Granville ...	2 »	Allagnon, à Beauvais ..	1 50
Roman, à Casablanca ..	5 »	Bahier, à Kratié	2 »
Decupper, à Chaumy ..	1 »	Wolff, à Paris.....	2 50
Amrane, à Collo	1 »	Marcellin, à Marliac....	0 50
Maha Rma, à Collo.....	2 »	Polgaise, à Paris.....	1 »
Vautherot, à Hamman-		Omer ben Zekri, à Ber-	
b.-Hadzon	1 »	guent.....	2 »

Ménard, à Camaret-sur-Mer.....	0 50	Rouyet, à El-Milia.....	1 »
Marc Antoine, à Paris..	1 »	Méglio, à Djidjelli.....	0 50
Section de Mézières....	12 »	Pibouliau, à Fianarantsoa	1 10
Moroy, à St-Richaumont	0 50	Pluyaud, à Paris.....	1 90
Mougin, à Estenay.....	0 50	Ginet, à Fougerolles ...	2 »
Chassaigne, à Argenteuil	1 »	Mlle Lucas, à Paris.....	2 »
Gahon, à Bussang.....	1 »	Laceux, à Paris.....	0 25
Brandizi, à Paris.....	2 »	Demarest, à Paris.....	2 »
Brun, à Paris.....	2 »	Lainé, à Paris.....	0 50
Chretien, à Casablanca.	5 »	Choisy, à Sapagne.....	0 50
		Aubineau, à Nevy.....	2 »

Total de la huitième liste.	282 »
Total des listes précédentes..	5516 85
Total général.....	5798 85

La Propagande Républicaine

HUITIÈME ET DERNIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION POUR L'ANNÉE 1908

Section d'Epinal.....	65 »	Bellec, à Camaret.....	0 50
D ^r P. Reclus, à Paris....	7 »	Sene, à Nevers.....	5 »
Section de Brest.....	3 50	Etienne, à Vouziers ...	1 »
» de Saint-Mandé	1 50	Rossignol, à Pont-de-	
Vautherot, à Hamman		Plisser.....	0 50
Hadzou.....	1 »	Section de Lamastre...	12 50
Latapy, à Bardos.....	1 »	Graziani, à Vescovato..	2 »
L. Roulet, à Boulogne-		Sicard, à Lamalon.....	1 50
sur-Mer.....	7 »	Goguet, à Laon.....	2 »
Lonisy, à Prony.....	2 »	Jacobi, à Paris.....	2 »
Magron G., à Ligny-en-		Lecat, au Havre.....	3 »
Barrois.....	1 »	Véron, à Paris.....	1 »
E. Laurent, à Cornimont	2 »	Section de Lyon.....	0 60
Section de Tebessa.....	1 50	Bahier, à Kratié.....	2 »
G. Malan, à Pau.....	2 »	Wolf, à Paris.....	2 50
Aggeri, à Brazzaville...	3 »	Marcellin, à Marliac ...	0 50
Martin, à Nam-Dinlir...	1 »	Section de Talmontion.	2 »
Geoffront, à Raveau....	0 30	» de Villechêneve	1 25

Menart, à Camaret-s-Mer	0 50	Di Méglio, à Djidjelli...	0 50
Marc-Antoine, à Paris..	1 »	Section de Saint-Mandé	2 »
Moroy, à St-Richaumont	0 50	Ginet, à Fougerolles....	3 »
Mougin, à Estenay.....	0 50	Laceux, à Paris.....	0 25
Gahon, à Bussang.....	1 »	Delserriès, à Varzy.....	1 »
Brandizi, à Paris.....	2 »	Bernot, à Nogent.....	3 »
Brun, à Paris.....	2 »	Etienne, à Rueil.....	2 »
Rouyet, à El-Milia.....	1 »	Brassat, à Paris.....	0 30

Total de la 8^e liste..... 159 20

Total des listes précédentes..... 1498 50

Total général..... 1657 70

BIBLIOGRAPHIE

Le Statut des fonctionnaires

par G. DEMARTIAL

(Collection de la Grande Revue, Paris, 3 fr. 50)

Ce volume reprend ou complète heureusement quelques-uns des articles que M. Demartial a publiés depuis deux ans. L'auteur nous a rendu le service, appréciable, de nous faciliter une lecture d'ensemble. Tous ceux qui suivent, comme observateurs ou participants comme acteurs, à la crise des services administratifs auront intérêt à consulter ce livre vivant et documenté qui leur indiquera les raisons qui légitiment le vote d'une loi sur le statut des fonctionnaires, tirées les unes de l'histoire et de la pratique françaises, les autres de l'histoire et de la pratique étrangères.

C'est un livre qui vient à point. M. Jeanneney a déposé son rapport sur les associations de fonctionnaires, et M. Chaigne, son avant-projet sur le statut des fonctionnaires, au nom de la commission d'administration générale de la Chambre, textes qu'il faut rapprocher des deux propositions également récentes, dues à l'initiative de M. Lemire et de M. Ferdinand Buisson : on voudrait espérer qu'il servira à réveiller l'attention du parlement

et de l'opinion sur ces différents textes qui ne paraissent pas devoir être prochainement discutés.

L'erreur serait de ne compter que sur la bonne volonté des gouvernants : se rappelle-t-on que la dernière Chambre avait décidé, par la voie d'un ordre du jour, de ne pas se séparer avant d'avoir légiféré sur la matière ? C'est pourquoi nous croyons que les fonctionnaires n'obtiendront rien que par leurs efforts corporativement organisés : l'apathie parlementaire correspond à leur apaisement actuel.

M. Demartial, à notre gré, a trop sommairement examiné le rôle des syndicats de fonctionnaires qui sont à la réforme administrative ce que la volonté est à la volition.

A-t-il vu suffisamment qu'en se groupant les fonctionnaires affirmaient qu'ils voulaient avant tout être des hommes compétents, des hommes préoccupés de bon travail ? Il y a là un fait, qui ne tient pas aux théories, mais déjà à la pratique ; les syndicats ont survécu à la crise aiguë de 1905, et nous les voyons agir encore, quoique d'une vie un peu diminuée, pour le plus grand profit du bon fonctionnement des services, tant au regard des agents que du public. Ce sont les syndicats ou associations professionnelles (le nom importe peu, toute association professionnelle est un syndicat) qui ont posé les questions que M. Demartial essaie de résoudre dans son projet de statut. Il ne faut pas oublier leur rôle d'initiateurs ; et aujourd'hui nous devons être certains qu'une loi utile ne pourra être votée sans eux ou contre eux.

L'homme n'obtient jamais que le fruit de son effort ; il n'est respectable que dans la mesure où il sait se faire respecter. Rien ne serait donc plus utile que de favoriser le développement des groupements syndicalistes qui sont des écoles de dignité, des écoles de volonté. Par eux, l'homme cesse d'être un automate ; il prend conscience de sa liberté, de sa compétence : voilà leur inestimable avantage. Là sont les raisons qui font, que sans nous poser des questions sur le lendemain, nous regardons avec une profonde sympathie et une grande joie les efforts de tous ces hommes qui se débarrassent de la routine et de la servilité et qui, de toute tradition, ont constitué leurs seuls devoirs.

MAXIME LEROY.

L'Affaire Dreyfus

LA REVISION DU PROCÈS DE RENNES

*Le Réquisitoire écrit
de M. le Procureur général Baudouin*

La Ligue des Droits de l'Homme, continuant la publication des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus, vient de faire paraître le « Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudouin. »

Ce « Réquisitoire » forme un beau volume de près de 800 pages.

Ce volume sera envoyé franco contre remboursement à tous ceux qui en feront la demande. Le prix en est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 0/0, mais le port est à leur charge.

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORBARDT

Imprimerie R. LAROCHE,
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.